

Annexe 3
Justifications
des choix

SCOT (*Schéma de Cohérence Territoriale*)
Pays Picard

Vallées de l'Oise et de l'Ailette



Sommaire

1. Fondamentaux de la révision du SCoT du Pays Picard6

- 1) Historique du SCoT 6
- 2) Les raisons de la révision du SCoT du Pays Picard 7
- 3) Un projet de territoire inscrit dans un contexte de transitions majeures 8
- 4) L'articulation du projet avec les documents de rang supérieur 8
- 5) Une méthode fondée sur la hiérarchisation et la différenciation territoriale..... 9

2. Justification des grands choix stratégiques du Projet d'Aménagement Stratégique 11

- 1) Axe I – Permettre une qualité de vie durable des habitants et rendre attractif le Pays Picard 12
 - 1.1. Justification du choix d'une armature territoriale hiérarchisée et différenciée12
 - 1.2. Justification du choix de concentrer le développement résidentiel et les équipements dans les pôles structurants13

- 1.3. Justification du choix d'un développement résidentiel qualitatif et adapté aux besoins.....14

2) Axe II – Développer une économie locale dynamique et équilibrée au service du Pays Picard 14

- 2.1. Justification du choix de conforter une économie locale diversifiée et ancrée dans le territoire.....14
- 2.2. Justification du choix de structurer le développement économique autour d'une armature de pôles hiérarchisés15
- 2.3. Justification du choix de privilégier l'optimisation du foncier économique et la requalification des friches 16
- 2.4. Justification du choix d'encadrer le développement commercial et logistique16
- 2.5. Justification du choix d'un développement économique compatible avec les transitions écologiques et énergétiques17

3) Axe III – Valoriser les richesses naturelles et paysagères du Pays Picard pour le conforter comme territoire durable 17

- 3.1. Justification du choix de préserver durablement les ressources naturelles et les milieux.....17
- 3.2. Justification du choix d'une approche intégrée de la ressource en eau et des risques18
- 3.3. Justification du choix de préserver et valoriser les paysages comme composante du projet de territoire .18

3.4. Justification du choix de renforcer les continuités écologiques et la biodiversité 18

3.5. Justification du choix de faire de la transition énergétique et climatique un axe structurant du projet
19

3. Justification des orientations et objectifs du Document d'Orientations et d'Objectifs 20

1) Préambule – Le DOO comme traduction normative du projet politique..... 20

2) Axe I – Redynamiser l’emploi sur le territoire..... 20

2.1. Justification du choix de structurer l’armature économique du territoire.....20

2.2. Justification du choix de favoriser l’implantation d’activités économiques dans le tissu urbain existant..21

2.3. Justification du choix d’optimiser le foncier d’activités et de requalifier les friches économiques21

2.4. Justification du choix de définir une enveloppe foncière économique limitée et mutualisée21

2.5. Justification du choix d’encadrer strictement le développement commercial et de logistique commerciale22

3) Axe II – Promouvoir un cadre de vie attractif à travers une offre quotidienne adaptée aux besoins de chacun 23

3.1. Justification du choix d’une stratégie résidentielle territorialisée et maîtrisée 23

3.5. Justification du choix d’articuler développement urbain et mobilités durables 24

4) Axe III – Miser sur un environnement préservé et accueillant26

4.1. Justification du choix de préserver les ressources naturelles et la qualité des milieux 26

4.2. Justification du choix d’encadrer le développement urbain au regard des risques et de la ressource en eau
26

4.3. Justification du choix de préserver et de valoriser les paysages et le cadre bâti 27

4.4. Justification du choix de préserver et renforcer les continuités écologiques..... 27

4.5. Justification du choix d’intégrer la transition énergétique et climatique dans les orientations du DOO
27

4. Articulation entre le SRADET des Hauts-de-France et le SCoT du Pays Picard : traduction des orientations du PAS dans le DOO 29

5. Justification spécifique des choix fonciers et de la trajectoire vers le Zéro Artificialisation Nette (ZAN)34

1) La loi « Climat et résilience ».....	34
2) Une trajectoire foncière construite à partir des dynamiques passées et des capacités réelles du territoire	36
2.1. Méthode de calcul des besoins en logement et principe de territorialisation.....	37
2.2. La quantification des besoins à l'échelle du Pays Picard.....	38
3) Une trajectoire compatible avec les objectifs régionaux et nationaux.....	40
3.1. Une réduction par tranche décennales	41
3.2. Une distinction entre consommation d'ENAF et artificialisation : la loi «Climat et résilience ».....	41
3.3. Une période de référence et des objectifs de réduction.....	41
3.4. Des objectifs de sobriété foncière répartis par thématique	43
4) Le choix structurant de privilégier le renouvellement urbain et l'optimisation de l'existant	45

5) Une trajectoire ZAN pensée comme un projet de territoire et non comme une contrainte réglementaire	47
9) Traduction des besoins en logements par type de commune	50
10)Hypothèses de densité et justification par type de territoire.....	53
11) Déclinaison foncière des besoins en logements.	54
12) Justification du traitement des zones d'aménagement concerté (ZAC) et des opérations engagées avant 2021	55
12.1. Une approche fondée sur des critères objectifs et transparents	55
12.2. La prise en compte des ZAC comme « coups partis » indépendamment de leur état de bâti.....	55
12.3. Une distinction claire entre les projets engagés et les capacités foncières futures	56
12.4. Un choix cohérent avec les objectifs de sobriété foncière et la trajectoire ZAN	56
13) Bilan global du volet foncier	58

6. Synthèse des arbitrages majeurs et des alternatives écartées 59

1) Des choix issus d'une analyse comparée des scénarios possibles	59
2) Un arbitrage assumé en faveur de la hiérarchisation territoriale	59
3) Un arbitrage en faveur du renouvellement urbain plutôt que de l'extension	59
4) Un arbitrage pragmatique dans la mise en œuvre de la trajectoire ZAN.....	60
5) Un arbitrage en faveur d'un développement économique encadré et qualitatif	60

1. Fondamentaux de la révision du SCoT du Pays Picard

1) Historique du SCoT

Le **Syndicat Mixte du Pays Picard, Vallées de l'Oise et de l'Ailette (SMPP)**, créé en 2006 sous le nom de « syndicat mixte du Pays Chaunois » regroupe les communes de la Communauté d'Agglomération Chauny-Tergnier-La Fère et de la Communauté de Communes Picardie des Châteaux, ce qui représente 84 communes et plus de 73 659 habitants.

Il exerce les compétences suivantes :

- Élaboration, approbation, révision, modification et mise à jour du schéma de cohérence territoriale (SCoT) : Définition des grandes orientations du développement et de l'aménagement du territoire,
- L'élaboration et l'animation d'Observatoire de l'Habitat,
- Depuis le 16 octobre 2017, la promotion du tourisme dont la création d'un office du tourisme intercommunal,
- Des missions d'animation de politiques locales, notamment avec l'élaboration de son projet alimentaire territorial.

Le Syndicat Mixte s'assure du suivi et de l'exécution des actions et des opérations programmées dans le cadre des grandes contractualisations territoriales, notamment le

programme LEADER dotée d'une stratégie visant à « renforcer l'identité et l'attractivité du Pays Picard par l'éco-tourisme, la pérennisation des filières (alimentation) et l'emploi ». Il coordonne également les financements, les subventions et les dotations liés aux procédures et conventions relevant du périmètre de pays.

Depuis plusieurs années, la Communauté d'Agglomération Chauny-Tergnier-La Fère et la Communauté de communes Picardie des Châteaux sont réunis au sein du Syndicat Mixte, afin de traduire la volonté des élus de travailler ensemble et de mutualiser les actions menées sur le territoire. (EETH)

De cette co-construction est née l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale, approuvé en février 2011. Ce document qui définit les grandes orientations de l'aménagement et du développement du territoire, en cours de révision, a fait l'objet d'une évaluation en 2017, et trois axes de développement ont ainsi été définis :

- Redynamiser l'emploi sur le territoire du Pays ;
- Promouvoir un cadre de vie attractif ;
- Préserver l'environnement et mise en valeur du patrimoine.

À l'issue du bilan dressé, le comité syndical du Syndicat mixte du Pays Chaunois a, par délibération du 30 janvier 2018, prescrit la révision complète de son Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT).

Toutefois, bien que le projet de SCoT ait été arrêté, la procédure n'a pas été menée jusqu'à son approbation.

Dans ce contexte, et au regard des évolutions institutionnelles intervenues depuis (notamment la révision des statuts et le changement de dénomination de la structure), il apparut nécessaire d'engager une seconde révision. Celle-ci permet à la fois de sécuriser juridiquement la démarche, d'actualiser le projet territorial et de l'inscrire en cohérence avec le nouveau périmètre et les orientations stratégiques du Syndicat Mixte.

Ainsi, cette nouvelle étape constitue une opportunité pertinente pour réviser le SCoT et adapter pleinement le document aux enjeux actuels du territoire.

Depuis le 3 février 2021, le Syndicat Mixte a revu ses statuts et dans une volonté de fédérer les 2 EPCI autour d'une identité commune de territoire, se réinvente sous le nom de Syndicat Mixte Pays Picard - Vallées de l'Oise et de l'Ailette.

Le Pays Picard -Vallées de l'Oise et de l'Ailette représente un territoire cohérent sur les plans géographique, culturel, économique et social, et œuvre de façon efficace pour la dynamisation de son territoire. Il sert ainsi de cadre à un projet de territoire partagé.

2) Les raisons de la révision du SCoT du Pays Picard

La révision du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Pays Picard s'inscrit dans un contexte de **profondes évolutions législatives, réglementaires et territoriales** intervenues depuis l'approbation du document précédent. Elle répond à la volonté des élus du Syndicat Mixte de disposer d'un projet de territoire actualisé, en capacité de

guider durablement les politiques publiques locales et de garantir la cohérence des documents d'urbanisme à l'échelle des deux intercommunalités composant le Pays Picard.

L'évolution du cadre juridique de l'urbanisme, marquée notamment par la loi « Climat et résilience » du 22 août 2021, a profondément renouvelé les approches en matière d'aménagement du territoire. La généralisation de la trajectoire vers le **Zéro Artificialisation Nette (ZAN)** à l'horizon 2050 impose désormais aux documents de planification stratégique de **repenser les modalités de développement**, en privilégiant la sobriété foncière, le renouvellement urbain et la valorisation des espaces déjà artificialisés.

Dans ce contexte, la révision du SCoT du Pays Picard vise à :

- **actualiser le projet de territoire** au regard des nouveaux enjeux économiques, sociaux et environnementaux,
- **assurer la compatibilité** du SCoT avec les documents de rang supérieur, en particulier le SRADDET des Hauts-de-France,
- **clarifier et renforcer la portée opérationnelle** des orientations retenues, afin d'en faciliter la déclinaison dans les documents d'urbanisme locaux.

Le Projet d'Aménagement Stratégique (PAS) constitue à cet égard la **charpente politique** de la révision, tandis que le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) en assure la traduction normative et opérationnelle.

3) Un projet de territoire inscrit dans un contexte de transitions majeures

Le projet porté par le SCoT du Pays Picard s'inscrit dans un contexte de **transitions multiples et concomitantes**, qui affectent durablement les dynamiques territoriales.

Sur le plan **démographique et social**, le territoire est confronté à des évolutions contrastées, marquées par le vieillissement de la population, la diversification des ménages et des parcours résidentiels, ainsi que par des besoins croissants en matière de services, d'équipements et de mobilités du quotidien. Ces évolutions appellent une **organisation territoriale lisible**, fondée sur une hiérarchisation claire des pôles et une complémentarité renforcée entre espaces urbains, bourgs structurants et communes rurales.

Sur le plan **économique**, le Pays Picard entend conforter une économie locale diversifiée, en s'appuyant sur ses pôles structurants, ses zones d'activités existantes et son tissu de petites et moyennes entreprises, tout en accompagnant les mutations des filières productives et commerciales. Le projet vise ainsi à **redynamiser l'emploi local**, limiter les déplacements contraints et renforcer l'attractivité du territoire dans un contexte de concurrence territoriale accrue.

Sur le plan **environnemental et climatique**, la révision du SCoT prend pleinement en compte les enjeux de préservation des ressources naturelles, de protection des paysages, de gestion de l'eau et de prévention des risques. Elle s'inscrit également dans une logique de **contribution**

active à la lutte contre le changement climatique, par la réduction de la consommation foncière, l'encadrement du développement urbain et la promotion de formes urbaines plus sobres et plus résilientes.

Ces différents enjeux ont conduit les élus à définir un projet structuré autour de trois axes stratégiques, traduisant une ambition partagée pour le territoire à l'horizon de vingt ans :

- permettre une qualité de vie durable et renforcer l'attractivité résidentielle,
- développer une économie locale dynamique et équilibrée,
- valoriser durablement les richesses naturelles et paysagères du Pays Picard.

4) L'articulation du projet avec les documents de rang supérieur

La révision du SCoT du Pays Picard a été conduite dans une logique de **compatibilité et de cohérence** avec les documents de planification de rang supérieur, conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme.

Le projet s'inscrit en particulier dans le cadre fixé par le **SRADDET des Hauts-de-France**, qui définit à l'échelle régionale des objectifs structurants en matière d'organisation de l'espace, de développement économique, de mobilités, de transition énergétique et de gestion économe du foncier. Le SCoT du Pays Picard décline ces

orientations régionales en les **adaptant aux spécificités locales**, notamment à travers :

- une organisation territoriale multipolaire visant à conforter les centralités existantes,
- une trajectoire de réduction progressive de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers,
- un encadrement du développement économique et commercial privilégiant la réutilisation des espaces déjà urbanisés.

Cette articulation se traduit de manière opérationnelle dans le DOO, qui précise les conditions de mise en œuvre du projet et garantit la **compatibilité des documents d'urbanisme locaux** avec les objectifs régionaux et supra-territoriaux.

La trajectoire vers le Zéro Artificialisation Nette

Dans le cadre de la révision du SCoT du Pays picard, la trajectoire vers le Zéro Artificialisation Nette (ZAN) s'inscrit directement dans les orientations fixées par le SRADDET de la région Hauts-de-France.

Ce document stratégique régional décline les objectifs nationaux de sobriété foncière en imposant une réduction progressive et significative de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers, avec un cap intermédiaire à l'horizon 2030. Le SRADDET privilégie ainsi un modèle d'aménagement fondé sur la densification maîtrisée des tissus urbains existants, la mobilisation prioritaire du foncier

déjà artificialisé (renouvellement urbain, friches, dents creuses) et la limitation stricte des extensions urbaines.

Il encourage également une meilleure articulation entre urbanisme, mobilités, développement économique et préservation des continuités écologiques, afin de concilier attractivité territoriale et résilience environnementale.

Dans ce cadre, le SCoT du Pays picard est appelé à décliner opérationnellement cette trajectoire ZAN, en adaptant les objectifs régionaux aux réalités locales, tout en garantissant la compatibilité de ses choix d'aménagement avec les exigences de long terme portées par le SRADDET.

Le SRADDET des Hauts-de-France retient un taux de réduction de l'ordre de 59 % sur la période 2021 - 2031 pour le territoire du SCoT du Pays Picard.

5) Une méthode fondée sur la hiérarchisation et la différenciation territoriale

Le projet de SCoT du Pays Picard repose sur un **parti pris structurant de différenciation territoriale**, assumé par les élus comme une condition de l'équilibre et de la soutenabilité du développement futur.

L'armature territoriale définie dans le PAS distingue plusieurs niveaux de pôles - majeurs, secondaires, relais et de proximité - complétés par les communes rurales. Cette hiérarchisation permet :

- d'orienter prioritairement le développement urbain, résidentiel et économique vers les secteurs disposant du meilleur niveau d'équipements, de services et d'accessibilité,
- de limiter la dispersion de l'urbanisation et la consommation foncière,
- de préserver le rôle et l'identité des communes rurales par un développement mesuré et adapté à leurs capacités.

Le DOO traduit ce parti pris en définissant des orientations et prescriptions différenciées selon les niveaux de l'armature, tant en matière d'habitat que de développement économique, de commerce, de mobilités ou de préservation des espaces naturels et agricoles. Cette approche graduée constitue un **levier central de mise en œuvre de la sobriété foncière** et de la trajectoire vers le ZAN, tout en garantissant une réponse adaptée aux besoins des habitants et des acteurs économiques du territoire.

2. Justification des grands choix stratégiques du Projet d'Aménagement Stratégique

Le territoire du SCoT du Pays Picard s'inscrit dans un espace à dominante rurale, structuré par un maillage de bourgs et de villages, où l'identité paysagère et agricole constitue un marqueur fort. Situé à l'interface de pôles urbains plus structurants, il bénéficie d'une position stratégique qui lui confère à la fois des opportunités de développement et des enjeux de maîtrise de son attractivité.

Le Pays Picard se caractérise par un cadre de vie de qualité, reposant sur des paysages ouverts de plateaux agricoles, des vallées structurantes, des espaces naturels remarquables et un patrimoine bâti ancré dans l'histoire locale. Cette richesse territoriale participe à l'image résidentielle du territoire et à son attractivité auprès des habitants comme des nouveaux arrivants, tout en appelant une attention particulière à la préservation de ses équilibres.

Sur le plan socio-économique, le territoire s'appuie sur une économie locale diversifiée, marquée par l'agriculture, l'artisanat, les activités de proximité et un tissu de petites et moyennes entreprises. Les mobilités domicile-travail, souvent orientées vers l'extérieur du territoire, traduisent néanmoins une dépendance aux pôles d'emploi voisins et interrogent la capacité du Pays Picard à renforcer son autonomie économique et fonctionnelle.

Face aux évolutions démographiques, aux mutations économiques, aux enjeux environnementaux et aux exigences de transition écologique, le territoire du Pays Picard doit aujourd'hui concilier développement et préservation. Le SCoT constitue à ce titre un cadre stratégique essentiel pour organiser l'aménagement du territoire, renforcer son attractivité, améliorer la qualité de vie des habitants et valoriser durablement ses ressources.

C'est dans cette perspective que s'inscrivent les trois grands axes de la stratégie d'aménagement du territoire :

- **Axe I** : Permettre une qualité de vie durable des habitants et rendre attractif le Pays Picard
- **Axe II** : Développer une économie locale dynamique et équilibrée au service du Pays Picard
- **Axe III** : Valoriser les richesses naturelles et paysagères du Pays Picard pour le conforter comme territoire durable

1) Axe I - Permettre une qualité de vie durable des habitants et rendre attractif le Pays Picard

1.1. Justification du choix d'une armature territoriale hiérarchisée et différenciée

Le choix d'organiser le projet de territoire du Pays Picard autour d'une armature territoriale hiérarchisée constitue un fondement majeur du Projet d'Aménagement Stratégique. Il répond à la nécessité de concilier attractivité, qualité de vie et sobriété foncière dans un territoire à la fois urbain, périurbain et rural, marqué par des dynamiques et des capacités d'accueil contrastées.

Cette armature territoriale, structurée autour de pôles majeurs, secondaires, relais, de proximité et de communes rurales, est le fruit d'une analyse croisée du diagnostic territorial, de l'histoire du développement du Pays Picard et des objectifs politiques portés par les élus. Elle vise à organiser un développement différencié et complémentaire, en évitant les logiques uniformes qui conduiraient à une dispersion de l'urbanisation, à une concurrence entre communes et à une consommation excessive d'espaces naturels, agricoles et forestiers.

Les pôles majeurs, constitués de Chauny et Tergnier, concentrent historiquement l'essentiel des fonctions structurantes du territoire : emploi, équipements, services, commerces et infrastructures de mobilité. Leur accessibilité et leur niveau d'équipements justifient qu'ils constituent les principaux lieux d'accueil du développement résidentiel, économique et des équipements d'envergure territoriale. Le choix de conforter ces pôles permet de renforcer leur rôle de

moteur territorial, tout en optimisant l'usage des infrastructures existantes et en limitant les déplacements contraints.

Les pôles secondaires et relais assurent un rôle intermédiaire essentiel dans l'équilibre du territoire. Ils contribuent à la diffusion des services, des équipements et de l'emploi à une échelle infraterritoriale, en appui des pôles majeurs. Leur identification répond à la volonté de structurer un maillage territorial efficace, capable de répondre aux besoins quotidiens des habitants, tout en évitant une concentration excessive des fonctions dans un nombre limité de communes.

Les pôles de proximité et les communes rurales participent pleinement à l'identité et à la qualité de vie du Pays Picard. Le projet de SCoT fait le choix d'un développement mesuré de ces espaces, proportionné à leur niveau d'équipements et à leur accessibilité. Cette orientation vise à préserver leur caractère, à limiter l'étalement urbain et à maintenir un équilibre entre fonctions résidentielles, agricoles et naturelles, tout en garantissant l'accès aux services essentiels par un jeu de complémentarités avec les pôles structurants.

Ce parti pris de hiérarchisation territoriale permet ainsi :

- d'orienter prioritairement le développement vers les secteurs les plus à même de l'accueillir,
- de renforcer la lisibilité du projet de territoire pour les habitants, les acteurs économiques et les collectivités,

- de constituer un levier central de mise en œuvre de la sobriété foncière et de la trajectoire vers le Zéro Artificialisation Nette.

Il est pleinement cohérent avec les orientations du SRADDET des Hauts-de-France, qui promeut une organisation multipolaire équilibrée et une gestion économe de l'espace, adaptée aux spécificités locales. La traduction de cette armature dans le Document d'Orientations et d'Objectifs permet d'en garantir la portée opérationnelle et la déclinaison dans les documents d'urbanisme locaux.

1.2. Justification du choix de concentrer le développement résidentiel et les équipements dans les pôles structurants

Le PAS fait le choix affirmé de **concentrer prioritairement le développement résidentiel et l'implantation des équipements dans les pôles majeurs, secondaires et relais**, tout en veillant à un développement adapté des pôles de proximité et des communes rurales. Ce choix répond à un double objectif de qualité de vie et de soutenabilité du développement territorial.

D'une part, la concentration du développement dans les pôles structurants permet de **répondre plus efficacement aux besoins des habitants** en matière de logements, de services, d'équipements et de mobilités. Ces pôles disposent d'une offre existante plus dense et plus diversifiée, ainsi que de capacités de desserte en transports collectifs,

notamment ferroviaires, qui constituent un levier majeur pour limiter la dépendance à l'automobile.

D'autre part, cette orientation contribue à **optimiser l'usage des réseaux et équipements existants**, en limitant les coûts induits par l'extension des infrastructures dans des secteurs peu denses. Elle favorise également le renouvellement urbain, la requalification des friches et la mobilisation des dents creuses, en cohérence avec les objectifs de sobriété foncière portés par la loi « Climat et résilience ».

Dans les communes rurales, le PAS retient un principe de développement mesuré et maîtrisé. Ce choix ne traduit pas une volonté de figer ces territoires, mais bien de **préserver leur cadre de vie, leur identité et leurs fonctions agricoles et naturelles**, tout en évitant une urbanisation diffuse génératrice de déplacements contraints et de consommation foncière excessive.

Cette organisation du développement résidentiel et des équipements permet ainsi de garantir :

- une meilleure accessibilité aux services et équipements pour l'ensemble des habitants,
- une cohérence entre urbanisation, mobilités et offre de services,
- une maîtrise des impacts environnementaux et fonciers du développement futur.

1.3. Justification du choix d'un développement résidentiel qualitatif et adapté aux besoins

Au-delà des volumes de production de logements, le PAS fait le choix d'un **développement résidentiel qualitatif**, fondé sur l'adaptation de l'offre aux besoins réels de la population du Pays Picard.

Le diagnostic a mis en évidence des évolutions démographiques et sociales marquées, notamment le vieillissement de la population, la diversification des ménages et l'évolution des parcours résidentiels. En réponse, le projet privilégie une **diversification des typologies de logements**, afin de faciliter les mobilités résidentielles, le maintien des populations sur le territoire et l'accueil de nouveaux ménages.

Le soutien au renouvellement urbain, à la réhabilitation du bâti existant et à la reconversion des friches constitue un axe structurant du projet. Il permet de répondre aux besoins en logements tout en limitant la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers, et en valorisant le patrimoine bâti existant.

Ce choix s'inscrit dans une logique de long terme, visant à concilier attractivité résidentielle, qualité urbaine et performance environnementale, tout en assurant une cohérence entre les capacités d'accueil des territoires, les équipements disponibles et les réseaux existants.

2) **Axe II - Développer une économie locale dynamique et équilibrée au service du Pays Picard**



2.1. Justification du choix de conforter une économie locale diversifiée et ancrée dans le territoire

Le Projet d'Aménagement Stratégique du Pays Picard fait le choix affirmé de **développer une économie locale équilibrée, diversifiée et ancrée dans les ressources et les spécificités du territoire**, afin de renforcer l'emploi local, l'attractivité économique et la résilience du tissu productif.

Ce choix s'appuie sur le constat que le Pays Picard dispose d'une économie historiquement structurée autour de plusieurs piliers complémentaires : activités industrielles et artisanales, filières agricoles et agroalimentaires, économie résidentielle, commerce et services à la population. La stratégie retenue ne vise pas une spécialisation excessive, mais au contraire le **renforcement des complémentarités entre filières**, condition essentielle de la robustesse économique du territoire face aux mutations conjoncturelles et structurelles.

Le PAS privilégie ainsi une approche de développement économique fondée sur :

- le soutien aux entreprises existantes et à l'emploi local,
- l'accompagnement des mutations des filières productives,
- l'accueil ciblé de nouvelles activités compatibles avec les capacités d'accueil du territoire.

Cette orientation est cohérente avec les objectifs du SRADDET des Hauts-de-France, qui promeut un développement économique fondé sur la valorisation des atouts locaux, l'innovation et la transition des modèles productifs, tout en veillant à une gestion économe de l'espace.

2.2. Justification du choix de structurer le développement économique autour d'une armature de pôles hiérarchisés

Dans la continuité de l'armature territoriale définie pour l'organisation de l'habitat et des équipements, le PAS retient une **organisation hiérarchisée des espaces économiques**, afin de garantir un développement lisible, efficace et maîtrisé. Cette organisation ne reprend pas à 100% l'armature du territoire sur lequel s'appuie le développement de l'habitat et des équipements.

Les pôles majeurs et structurants du territoire concentrent les zones d'activités les plus importantes, bénéficiant d'une bonne accessibilité, d'infrastructures adaptées et d'un potentiel de développement ou de renouvellement significatif. Le choix de conforter ces pôles vise à :

- renforcer leur attractivité pour les entreprises,
- mutualiser les équipements et les services,
- limiter la dispersion des implantations économiques.

Les pôles intermédiaires et de proximité participent quant à eux au maintien de l'emploi local et à la vitalité économique

à l'échelle des bassins de vie. Leur rôle est essentiel pour limiter les déplacements domicile-travail, soutenir l'économie résidentielle et maintenir une activité économique diffuse mais structurante pour les communes.

Cette hiérarchisation permet d'éviter une concurrence foncière et fonctionnelle entre territoires, tout en assurant une **répartition équilibrée des opportunités économiques**. Elle constitue également un levier majeur de mise en œuvre de la sobriété foncière, en orientant prioritairement le développement vers les espaces déjà aménagés ou susceptibles d'être optimisés.

Extrait du PAS :

- ➔ **Conforter Chauny comme centralité commerciale principale** du territoire, centralité au rayonnement (supra-)intercommunal.
- ➔ **Affirmer et consolider les fonctions commerciales des centralités intermédiaires**, à rayonnement communal ou à un groupement de communes : Anizy-le-Grand, La Fère, Tergnier.
- ➔ **Maintenir l'offre commerciale** présente sur les centralités à rayonnement local ou de proximité : Beautor, Blérancourt, Coucy-le-Château Auffrique, Condren, Folembay, Pinon, Saint-Gobain, Sinceny, Urcel, Viry-Nouveau, ainsi que sur les autres communes disposant d'une offre commerciale.
- ➔ **Maintenir et renforcer l'offre de proximité non-sédentaire** comme les marchés et des points de vente ambulants.

2.3. Justification du choix de privilégier l'optimisation du foncier économique et la requalification des friches

Face aux objectifs de réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers, le PAS fait le choix stratégique de **privilégier l'optimisation du foncier économique existant et la requalification des friches** comme modalités prioritaires du développement économique futur.

Ce choix repose sur plusieurs constats :

- l'existence de zones d'activités présentant des marges d'optimisation en termes de densité, de mutualisation ou de requalification,
- la présence de friches industrielles ou économiques susceptibles d'accueillir de nouveaux projets,
- la nécessité de limiter l'ouverture de nouveaux espaces à l'urbanisation économique.

Le projet vise ainsi à encourager :

- la densification parcellaire ou verticale des zones d'activités,
- la mutualisation des équipements et des stationnements,
- la reconversion des friches à vocation économique, mais aussi, lorsque leur localisation s'y prête, à vocation mixte.

Cette orientation permet de concilier **développement économique et sobriété foncière**, tout en améliorant la

qualité paysagère, environnementale et fonctionnelle des espaces économiques. Elle s'inscrit pleinement dans la trajectoire ZAN portée par la loi « Climat et résilience » et déclinée à l'échelle régionale par le SRADDET.

2.4. Justification du choix d'encadrer le développement commercial et logistique

Le PAS retient un choix clair d'**encadrement du développement commercial et logistique**, afin de préserver l'équilibre entre centralités urbaines, pôles périphériques et espaces économiques, et de limiter les effets négatifs de l'étalement commercial.

S'agissant du commerce, le projet vise à :

- conforter les centralités existantes comme lieux privilégiés de l'offre de proximité,
- maîtriser le développement commercial en périphérie,
- éviter les implantations opportunistes fondées sur la seule captation des flux routiers.

Ce choix répond à un objectif de **revitalisation des centres-villes et centres-bourgs**, de maintien d'une offre de proximité accessible à tous et de limitation de la consommation foncière.

Concernant la logistique, le PAS privilégie un développement ciblé, proportionné aux capacités du territoire et compatible avec les enjeux environnementaux

et de mobilité. L'encadrement des implantations logistiques vise à éviter l'émergence de plateformes de grande ampleur génératrices de flux importants et de fortes consommations foncières, tout en permettant l'accueil de logistique de proximité nécessaire au fonctionnement du tissu économique local.

Ces orientations sont traduites de manière opérationnelle dans le DOO et son Document d'Aménagement Artisanal, Commercial et Logistique (DAACL), garantissant leur portée normative et leur déclinaison cohérente à l'échelle locale.

2.5. Justification du choix d'un développement économique compatible avec les transitions écologiques et énergétiques

Enfin, le PAS affirme la volonté de faire du développement économique un **levier de la transition écologique et énergétique** du Pays Picard.

Le projet encourage :

- l'émergence et le développement de filières innovantes,
- l'économie circulaire et la valorisation des ressources locales,
- l'amélioration de la performance énergétique des bâtiments et des zones d'activités,
- l'intégration des enjeux énergétiques et climatiques dès la conception des projets économiques.

Ce choix vise à renforcer l'attractivité du territoire, à anticiper les mutations économiques à venir et à inscrire le développement du Pays Picard dans une trajectoire durable, cohérente avec les objectifs régionaux et nationaux en matière de transition écologique.

3) Axe III - Valoriser les richesses naturelles et paysagères du Pays Picard pour le conforter comme territoire durable

3.1. Justification du choix de préserver durablement les ressources naturelles et les milieux

Le Projet d'Aménagement Stratégique du Pays Picard fait le choix structurant de **placer la préservation des ressources naturelles au cœur du projet de territoire**, non comme une contrainte subie, mais comme un levier de durabilité, de qualité de vie et d'attractivité.

Le territoire du Pays Picard se caractérise par la présence de milieux naturels et agricoles constitutifs de son identité paysagère et de son fonctionnement écologique. La ressource en eau, les sols agricoles, les continuités écologiques et les espaces naturels structurants jouent un rôle essentiel tant pour l'environnement que pour les usages humains. Le PAS retient ainsi une approche globale visant à **garantir le bon fonctionnement des milieux**, à long terme, dans un contexte de changement climatique et de pression accrue sur les ressources.

Ce choix s'inscrit pleinement dans les orientations du SRADDET des Hauts-de-France, qui promeut une gestion

économique des ressources, la préservation des fonctionnalités écologiques et l'adaptation des territoires aux effets du dérèglement climatique. Il traduit également la volonté des élus d'anticiper les évolutions futures plutôt que de les subir.

3.2. Justification du choix d'une approche intégrée de la ressource en eau et des risques

La gestion de la ressource en eau et la prévention des risques constituent des enjeux majeurs pour le Pays Picard. Le PAS fait le choix d'une **approche intégrée**, articulant préservation des milieux aquatiques, gestion quantitative et qualitative de l'eau, et prise en compte des risques naturels et technologiques dans les choix d'aménagement.

Ce parti pris repose sur le constat que l'urbanisation, l'imperméabilisation des sols et l'intensification des usages peuvent fragiliser les équilibres hydrauliques et accroître la vulnérabilité du territoire face aux risques d'inondation, de ruissellement ou de pollution des eaux. Le projet vise ainsi à **limiter l'exposition des personnes et des biens**, à préserver les zones naturelles jouant un rôle d'expansion des crues et à promouvoir des pratiques d'aménagement plus résilientes.

Le PAS privilégie des formes urbaines intégrant la gestion des eaux pluviales à la parcelle, la désimperméabilisation et la renaturation des espaces, contribuant à la fois à la prévention des risques, à l'amélioration du cadre de vie et à la préservation de la ressource.

3.3. Justification du choix de préserver et valoriser les paysages comme composante du projet de territoire

Les paysages du Pays Picard constituent un patrimoine partagé, porteur d'identité, de qualité de vie et d'attractivité résidentielle et touristique. Le PAS fait le choix de **reconnaître pleinement le paysage comme une composante à part entière du projet d'aménagement**, et non comme un simple décor.

Ce choix se traduit par une attention particulière portée :

- à la diversité des paysages présents sur le territoire,
- à la qualité des entrées de ville et des portes d'entrée du Pays Picard,
- à l'insertion paysagère des projets d'aménagement et de construction.

L'encadrement du développement urbain vise à préserver les continuités paysagères, les silhouettes urbaines et les éléments structurants du paysage, tout en accompagnant l'évolution nécessaire des territoires bâtis. Cette approche permet de concilier **développement et préservation**, en évitant les ruptures paysagères et l'uniformisation des formes urbaines.

3.4. Justification du choix de renforcer les continuités écologiques et la biodiversité

Le PAS retient le choix stratégique de **préserver, renforcer et reconnecter les continuités écologiques** du Pays Picard, en

cohérence avec les trames verte et bleue régionales et les objectifs de préservation de la biodiversité.

Le territoire joue un rôle important dans les maillages écologiques à l'échelle supra-territoriale. La fragmentation des milieux naturels, liée notamment aux infrastructures de transport et à l'urbanisation, constitue un enjeu majeur pour le maintien de la biodiversité. Le projet vise ainsi à **limiter les ruptures écologiques**, à préserver les réservoirs de biodiversité et à favoriser les continuités entre les espaces naturels, agricoles et forestiers.

Cette orientation participe également à l'amélioration du cadre de vie, à la résilience face au changement climatique et à la valorisation des paysages, en offrant des espaces de nature accessibles et fonctionnels.

3.5. Justification du choix de faire de la transition énergétique et climatique un axe structurant du projet

Enfin, le PAS fait le choix d'inscrire le Pays Picard dans une **trajectoire volontariste de transition énergétique et climatique**, en cohérence avec les objectifs nationaux et régionaux.

Le projet vise à :

- réduire les consommations énergétiques,
- accompagner le développement des énergies renouvelables,

- limiter les émissions de gaz à effet de serre,
- encourager des formes d'aménagement plus sobres et plus résilientes.

Ces orientations s'appuient sur une organisation territoriale favorisant la proximité entre habitat, emploi et services, le développement des mobilités alternatives et l'optimisation de l'existant. Elles traduisent la volonté de faire du SCoT un outil structurant de la transition écologique, capable de guider les politiques publiques locales dans une logique de long terme.

3. Justification des orientations et objectifs du Document d'Orientations et d'Objectifs

1) Préambule - Le DOO comme traduction normative du projet politique

Le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) constitue la **traduction opérationnelle et normative** des choix stratégiques portés par le Projet d'Aménagement Stratégique du SCoT du Pays Picard. Conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme, il précise les conditions d'organisation de l'espace, les équilibres territoriaux et les principes d'aménagement que doivent respecter les documents d'urbanisme locaux.

Les orientations et prescriptions du DOO ont été élaborées dans une logique de **cohérence interne avec le PAS**, de compatibilité avec les documents de rang supérieur, et de **différenciation territoriale**, afin de permettre une mise en œuvre adaptée aux spécificités des communes et des intercommunalités du Pays Picard.

2) Axe I - Redynamiser l'emploi sur le territoire

2.1. Justification du choix de structurer l'armature économique du territoire

Le DOO retient une organisation hiérarchisée des espaces économiques, fondée sur la distinction entre pôles économiques stratégiques, structurants, intermédiaires et de proximité. Ce choix vise à **assurer la lisibilité du projet économique**, à renforcer l'efficacité des politiques de développement économique et à limiter la dispersion des implantations d'activités sur le territoire.

La structuration de cette armature économique répond à plusieurs objectifs :

- concentrer les fonctions économiques les plus consommatrices d'espace et génératrices de flux dans les secteurs disposant des meilleures conditions d'accessibilité et d'équipement,
- conforter le rôle des pôles structurants dans l'accueil des activités industrielles, artisanales et commerciales,
- maintenir une offre économique de proximité dans l'ensemble des bassins de vie, afin de soutenir l'emploi local et de limiter les déplacements domicile-travail.

Ce choix est cohérent avec l'armature territoriale et permet de traduire concrètement le principe de développement différencié selon les capacités d'accueil des territoires.

2.2. Justification du choix de favoriser l'implantation d'activités économiques dans le tissu urbain existant

Le DOO fait le choix de **privilégier l'implantation des activités économiques compatibles au sein des centres-villes, bourgs et villages**, lorsque les conditions d'accessibilité, de voisinage et d'insertion urbaine le permettent.

Cette orientation répond à plusieurs enjeux structurants :

- renforcer la vitalité économique des centralités,
- favoriser la mixité fonctionnelle,
- soutenir l'économie résidentielle,
- limiter la consommation foncière liée à l'ouverture de nouveaux espaces économiques.

Le développement d'activités de services, d'artisanat ou d'économie résidentielle au sein du tissu urbain existant contribue à améliorer l'accessibilité à l'emploi, à dynamiser les centralités et à renforcer la qualité de vie des habitants. Il s'inscrit pleinement dans les objectifs de sobriété foncière et de lutte contre l'étalement urbain portés par le projet de SCoT.

2.3. Justification du choix d'optimiser le foncier d'activités et de requalifier les friches économiques

Face aux objectifs de réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers, le DOO retient un

choix clair de **priorisation de l'optimisation du foncier économique existant**.

Ce choix se traduit par :

- la densification des zones d'activités existantes, lorsque cela est compatible avec leur fonctionnement,
- la mutualisation des équipements et des stationnements,
- la requalification des friches économiques identifiées.

Le DOO prévoit également que les friches situées en centralité puissent, lorsque leur environnement fonctionnel le permet, faire l'objet de **changements de destination** vers de l'habitat, des équipements ou des projets mixtes. Cette approche pragmatique permet de répondre aux besoins du territoire tout en valorisant le patrimoine bâti existant et en limitant l'ouverture de nouveaux fonciers.

2.4. Justification du choix de définir une enveloppe foncière économique limitée et mutualisée

Le DOO fixe une enveloppe foncière dédiée au développement économique, fondée sur l'analyse des besoins du territoire, des potentiels disponibles au sein des zones d'activités existantes, des projets de territoire des EPCI et des objectifs de sobriété foncière.

Le choix de :

- limiter la consommation d'ENAF à vocation économique,
- neutraliser les opérations engagées avant 2021,
- et de prévoir une **enveloppe mutualisée à l'échelle du syndicat mixte** pour les développements ou implantations économiques et touristiques non définis aujourd'hui ou situés hors des zones d'activités identifiées,

répond à la volonté des élus de **conserver une souplesse d'action**, tout en évitant une surconsommation foncière localisée et irréversible. Cette mutualisation permet d'adapter la réponse aux projets économiques futurs, sans figer prématurément des localisations qui pourraient s'avérer inadaptées.

2.5. Justification du choix d'encadrer strictement le développement commercial et de logistique commerciale

Le DOO et son Document d'Aménagement Artisanal, Commercial et Logistique (DAACL) traduisent le choix stratégique d'un **encadrement strict et hiérarchisé du développement commercial**, afin de préserver l'équilibre entre centralités et périphéries.

Les prescriptions retenues visent à :

- conforter les centralités comme lieux privilégiés du commerce de proximité,
- réserver les secteurs d'implantation périphérique à des formats commerciaux peu compatibles avec une insertion en tissu urbain dense,
- limiter l'extension des zones commerciales existantes,
- encadrer strictement les implantations de logistique commerciale (hors liée aux activités agricoles et industrielles).

Ce choix répond à un triple objectif :

- revitaliser les centres-villes et centres-bourgs,
- limiter les effets négatifs de l'étalement commercial,
- maîtriser les flux et la consommation foncière induits par les activités commerciales et logistiques.

3) Axe II – Promouvoir un cadre de vie attractif à travers une offre quotidienne adaptée aux besoins de chacun

3.1. Justification du choix d'une stratégie résidentielle territorialisée et maîtrisée

Le DOO retient le choix d'une **stratégie résidentielle différenciée selon l'armature territoriale**, en cohérence avec les orientations du PAS. Ce choix vise à répondre aux besoins en logements du territoire tout en garantissant la maîtrise de la consommation foncière et la qualité du cadre de vie.

Les pôles majeurs, secondaires et relais constituent les principaux lieux d'accueil du développement résidentiel. Ils disposent en effet d'un niveau d'équipements, de services et d'accessibilité permettant d'absorber une croissance résidentielle plus soutenue, tout en limitant les déplacements contraints et en optimisant l'usage des réseaux existants. Le DOO oriente ainsi prioritairement la production de logements vers ces secteurs, en privilégiant le renouvellement urbain, la densification maîtrisée et la mobilisation du bâti existant.

Dans les pôles de proximité et les communes rurales, le DOO retient un principe de **développement mesuré**, proportionné aux capacités d'accueil locales. Cette orientation permet de préserver le caractère des villages, de limiter l'étalement urbain et de maintenir un équilibre entre fonctions résidentielles, agricoles et naturelles, tout en autorisant une évolution adaptée aux besoins locaux.

3.2. Justification du choix de privilégier le renouvellement urbain et la réhabilitation du bâti existant

Face aux objectifs de sobriété foncière et de réduction de l'artificialisation des sols, le DOO fait le choix clair de **prioriser le renouvellement urbain** comme modalité principale de développement résidentiel.

Cette orientation se traduit par :

- la mobilisation des friches urbaines et industrielles,
- la requalification des tissus bâtis existants,
- la valorisation des dents creuses et des espaces déjà urbanisés.

Le renouvellement urbain permet de répondre aux besoins en logements tout en améliorant la qualité du cadre bâti, la performance énergétique des constructions et l'attractivité des centralités. Il contribue également à la revitalisation des centres-villes et centres-bourgs, en renforçant la mixité fonctionnelle et sociale.

Lorsque des extensions urbaines sont nécessaires, le DOO en encadre strictement les conditions afin de garantir leur cohérence avec l'armature territoriale, leur intégration paysagère et leur compatibilité avec les capacités des réseaux et des équipements.

3.3. Justification du choix de garantir une offre de logements diversifiée et adaptée aux besoins

Le DOO traduit la volonté des élus de **répondre qualitativement et quantitativement aux besoins en logements**, en tenant compte des évolutions démographiques et sociales du Pays Picard.

La diversification de l'offre de logements constitue un enjeu central, afin de :

- faciliter les parcours résidentiels,
- accompagner le vieillissement de la population,
- répondre aux besoins des jeunes ménages et des publics spécifiques.

Le DOO encourage ainsi le développement de typologies variées (logements familiaux, logements adaptés, formes intermédiaires), en veillant à une bonne insertion urbaine et paysagère des projets. Il vise également à favoriser la mixité sociale et intergénérationnelle, en cohérence avec les politiques locales de l'habitat.

3.4. Justification du choix d'assurer une offre équilibrée en équipements, commerces et services

Le DOO retient le choix de **structurer l'offre en équipements, commerces et services autour de l'armature territoriale**, afin de garantir une accessibilité équitable pour l'ensemble des habitants du Pays Picard.

Les pôles majeurs, secondaires et relais constituent les lieux privilégiés d'accueil des équipements structurants à l'échelle du territoire, tandis que les pôles de proximité assurent un premier niveau de services répondant aux besoins quotidiens des habitants. Cette organisation vise à :

- limiter les déplacements contraints,
- renforcer la lisibilité de l'offre de services,
- éviter la dispersion des équipements.

Le DOO encourage par ailleurs la mutualisation des équipements et la recherche de complémentarités entre communes, afin d'optimiser l'usage des infrastructures existantes et de maîtriser les coûts publics.

3.5. Justification du choix d'articuler développement urbain et mobilités durables

Le DOO fait le choix d'**articuler étroitement les orientations d'aménagement avec les enjeux de mobilités**, en particulier dans un territoire marqué par des pratiques de déplacements largement dominées par l'automobile.

Les orientations retenues visent à :

- conforter le rôle structurant des gares et des haltes ferroviaires,
- favoriser le développement de l'urbanisation à proximité des pôles bien desservis,

- encourager les mobilités alternatives et l'intermodalité.

Cette approche permet de réduire la dépendance à la voiture individuelle, de limiter les émissions de gaz à effet de serre et d'améliorer l'accessibilité aux services et à l'emploi. Elle contribue également à renforcer l'attractivité résidentielle du territoire, en offrant des conditions de déplacement plus durables et plus efficaces.

4) Axe III – Miser sur un environnement préservé et accueillant

4.1. Justification du choix de préserver les ressources naturelles et la qualité des milieux

Le DOO du SCoT du Pays Picard fait le choix structurant de **placer la préservation des ressources naturelles et de la qualité des milieux au cœur des conditions de développement du territoire**. Cette orientation traduit la volonté des élus d'inscrire durablement l'aménagement du Pays Picard dans une trajectoire conciliant développement, qualité de vie et préservation des équilibres environnementaux.

Les prescriptions retenues visent à garantir le bon fonctionnement des milieux naturels, agricoles et forestiers, en limitant leur fragmentation et leur artificialisation. Le DOO encadre ainsi strictement les conditions d'urbanisation afin de préserver les espaces jouant un rôle essentiel dans la régulation hydrologique, la biodiversité, la qualité des paysages et l'adaptation au changement climatique.

Ce choix est pleinement cohérent avec les orientations du PAS et avec les objectifs régionaux portés par le SRADDET, qui promeuvent une gestion économe et raisonnée des ressources naturelles à toutes les échelles territoriales.

4.2. Justification du choix d'encadrer le développement urbain au regard des risques et de la ressource en eau

Le DOO intègre de manière transversale les enjeux liés à la **gestion de la ressource en eau** et à la **prévention des risques**, considérés comme des déterminants majeurs de l'aménagement du territoire.

Les orientations retenues visent à :

- éviter l'urbanisation dans les secteurs exposés aux risques naturels ou technologiques,
- préserver les zones naturelles jouant un rôle d'expansion des crues,
- limiter l'imperméabilisation des sols,
- encourager des solutions de gestion alternative des eaux pluviales.

En encadrant le développement urbain au regard de ces enjeux, le DOO contribue à renforcer la résilience du territoire face aux aléas climatiques, à limiter l'exposition des personnes et des biens et à préserver durablement la ressource en eau. Cette approche permet également d'améliorer la qualité des projets d'aménagement et de construction, en intégrant dès leur conception les contraintes et opportunités liées aux milieux naturels.

4.3. Justification du choix de préserver et de valoriser les paysages et le cadre bâti

Le DOO reconnaît les **paysages et le cadre bâti** comme des composantes essentielles de l'identité et de l'attractivité du Pays Picard. Il fait le choix d'un encadrement qualitatif du développement urbain afin de préserver la diversité paysagère du territoire et d'améliorer l'insertion des projets dans leur environnement.

Les orientations retenues visent notamment à :

- préserver les grandes structures paysagères,
- qualifier les entrées de ville et les franges urbaines,
- encadrer les formes urbaines et architecturales,
- protéger et valoriser le patrimoine bâti.

Ce choix permet de concilier l'évolution nécessaire des tissus urbains avec la préservation des éléments constitutifs du paysage, en évitant les ruptures visuelles, l'uniformisation des formes urbaines et la banalisation des entrées de ville. Il contribue directement à la qualité du cadre de vie et à l'attractivité résidentielle et touristique du territoire.

4.4. Justification du choix de préserver et renforcer les continuités écologiques

Le DOO fait le choix stratégique de **préserver, renforcer et reconnecter les continuités écologiques**, en cohérence avec les trames verte et bleue identifiées à l'échelle régionale et locale.

Les orientations retenues visent à limiter les effets de fragmentation liés à l'urbanisation et aux infrastructures, à préserver les réservoirs de biodiversité et à favoriser les connexions écologiques entre les différents milieux. Cette approche contribue à maintenir la fonctionnalité écologique du territoire, tout en améliorant la qualité paysagère et le cadre de vie.

La prise en compte des continuités écologiques dans les documents d'urbanisme locaux permet également d'anticiper les effets du changement climatique, en favorisant la résilience des milieux et la capacité d'adaptation des espèces.

4.5. Justification du choix d'intégrer la transition énergétique et climatique dans les orientations du DOO

Enfin, le DOO intègre pleinement les enjeux de **transition énergétique et climatique**, en cohérence avec les orientations du PAS et les objectifs régionaux et nationaux.

Les prescriptions et recommandations visent à :

- favoriser la sobriété énergétique,
- accompagner le développement des énergies renouvelables,
- encourager des formes urbaines plus compactes et mieux desservies,

- limiter les émissions de gaz à effet de serre liées aux déplacements et à l'aménagement.

En intégrant ces enjeux de manière transversale, le DOO fait le choix d'un aménagement du territoire **plus résilient, plus sobre et plus durable**, capable de répondre aux défis climatiques tout en préservant la qualité de vie des habitants du Pays Picard.

4. Articulation entre le SRADDET des Hauts-de-France et le SCoT du Pays Picard : traduction des orientations du PAS dans le DOO

Le tableau ci-après présente la manière dont les orientations et prescriptions du Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) des Hauts-de-France ont été prises en compte et déclinées à l'échelle du SCoT du Pays Picard. Il met en évidence la traduction des objectifs régionaux dans le Projet d'Aménagement Stratégique (PAS), puis leur déclinaison opérationnelle et normative dans le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO), en cohérence avec les spécificités et les enjeux propres au territoire.

Prescriptions / orientations du SRADDET Hauts-de-France	Traduction dans le PAS du SCoT Pays Picard	Traduction dans le DOO du SCoT Pays Picard
Organisation du territoire multipolaire et équité territoriale		
Le SRADDET promeut une organisation multipolaire équilibrée, renforçant les centralités et nivelant les disparités territoriales.	Le PAS définit une armature territoriale hiérarchisée (pôles majeurs, secondaires, relais, proximité, rural) pour répondre aux besoins de services/emplois et structurer les dynamiques de développement.	Le DOO en tire des orientations spatialisées (priorité d'accueil de l'habitat et des activités dans les pôles structurants, modalités de développement adaptées aux niveaux d'armature).
Gestion économe de l'espace / sobriété foncière / ZAN		
Le SRADDET intègre les objectifs législatifs de sobriété foncière et de Zéro Artificialisation Nette (ZAN) d'ici 2050, avec une réduction progressive 2021-2031.	Le PAS fixe une trajectoire de réduction de consommation foncière clairement exprimée dans le diagnostic et les orientations (priorité au renouvellement urbain, densification, limitation des extensions).	Le DOO fixe les conditions de mise en œuvre de cette trajectoire, sous forme de prescriptions (priorisation du renouvellement urbain, encadrement des extensions, enveloppes foncières par type de commune).

Prescriptions / orientations du SRADDET Hauts-de-France	Traduction dans le PAS du SCoT Pays Picard	Traduction dans le DOO du SCoT Pays Picard
Habitat et diversité résidentielle		
<p>Le SRADDET prescrit une planification de l'habitat soutenable, cohérente avec les dynamiques démographiques, en intégrant les enjeux de mobilité et de services.</p>	<p>Le PAS décline un projet résidentiel différencié, fondé sur l'analyse des besoins et scénarios démographiques, avec des orientations de localisation des logements selon les pôles.</p>	<p>Le DOO précise des objectifs chiffrés et modalités de production de logements, des repères de densité par type de territoire, et les conditions d'intégration des projets dans les tissus existants.</p>
Mobilités et intermodalité		
<p>Le SRADDET encourage le désenclavement, l'intermodalité et la réduction de la dépendance automobile.</p>	<p>Le PAS met en avant la connectivité des pôles, l'articulation entre fonctions résidentielles/économiques et les infrastructures de mobilité (ferroviaire, routier).</p>	<p>Le DOO traduit cela en orientations d'urbanisme : priorité d'urbanisation autour des gares/axes structurants, prescriptions de proximité services/emplois pour réduire les déplacements contraints.</p>
Développement économique durable		
<p>Le SRADDET fixe des objectifs pour un développement économique équilibré, valorisant les atouts régionaux.</p>	<p>Le PAS identifie une économie locale diversifiée comme axe central, avec soutien aux filières locales et structuration par pôles.</p>	<p>Le DOO organise l'armature économique et commerciale (zones d'activités, DAACL), favorise optimisation foncière et encadre les implantations commerciales/logistiques.</p>

Prescriptions / orientations du SRADDET Hauts-de-France	Traduction dans le PAS du SCoT Pays Picard	Traduction dans le DOO du SCoT Pays Picard
Transition écologique, climat, énergie		
<p>Le SRADDET intègre les objectifs climat-air-énergie, lutte contre le changement climatique et promotion des énergies renouvelables.</p>	<p>Le PAS positionne la transition écologique comme transversal, intégrant la sobriété énergétique, la résilience, la qualité de vie et la protection des milieux.</p>	<p>Le DOO intègre ces enjeux dans des prescriptions transversales : qualité environnementale des projets, prévention des risques, espaces naturels, mobilités durables.</p>

Prescriptions / orientations du SRADDET Hauts-de-France	Traduction dans le PAS du SCoT Pays Picard	Traduction dans le DOO du SCoT Pays Picard
Protection de la biodiversité & continuités écologiques		
Le SRADDET valorise les trames vertes et bleues et la préservation des milieux.	Le PAS reconnaît l'importance des corridors écologiques et de la trame verte comme contributrice à l'identité paysagère et à la résilience.	Le DOO intègre des orientations environnementales visant la protection des continuités écologiques, des espaces naturels structurants et la limitation des ruptures paysagères.
Le SRADDET promeut une organisation multipolaire équilibrée, renforçant les centralités et nivelant les disparités territoriales.	Le PAS définit une armature territoriale hiérarchisée (pôles majeurs, secondaires, relais, proximité, rural) pour répondre aux besoins de services/emplois et structurer les dynamiques de développement.	Le DOO en tire des orientations spatialisées (priorité d'accueil de l'habitat et des activités dans les pôles structurants, modalités de développement adaptées aux niveaux d'armature).
Le SRADDET intègre les objectifs législatifs de sobriété foncière et de Zéro Artificialisation Nette (ZAN) d'ici 2050, avec une réduction progressive 2021-2031.	Le PAS fixe une trajectoire de réduction de consommation foncière clairement exprimée dans le diagnostic et les orientations (priorité au renouvellement urbain, densification, limitation des extensions).	Le DOO fixe les conditions de mise en œuvre de cette trajectoire, sous forme de prescriptions (priorisation du renouvellement urbain, encadrement des extensions, enveloppes foncières par type de commune).
Le SRADDET prescrit une planification de l'habitat soutenable, cohérente avec les dynamiques démographiques, en intégrant les enjeux de mobilité et de services.	Le PAS décline un projet résidentiel différencié, fondé sur l'analyse des besoins et scénarios démographiques, avec des orientations de localisation des logements selon les pôles.	Le DOO précise des objectifs chiffrés et modalités de production de logements, des repères de densité par type de territoire, et les conditions d'intégration des projets dans les tissus existants.

Prescriptions / orientations du SRADDET Hauts-de-France	Traduction dans le PAS du SCoT Pays Picard	Traduction dans le DOO du SCoT Pays Picard
Protection de la biodiversité & continuités écologiques		
Le SRADDET encourage le désenclavement, l'intermodalité et la réduction de la dépendance automobile.	Le PAS met en avant la connectivité des pôles, l'articulation entre fonctions résidentielles/économiques et les infrastructures de mobilité (ferroviaire, routier).	Le DOO traduit cela en orientations d'urbanisme : priorité d'urbanisation autour des gares/axes structurants, prescriptions de proximité services/emplois pour réduire les déplacements contraints.
Le SRADDET fixe des objectifs pour un développement économique équilibré, valorisant les atouts régionaux.	Le PAS identifie une économie locale diversifiée comme axe central, avec soutien aux filières locales et structuration par pôles.	Le DOO organise l'armature économique et commerciale (zones d'activités, DAACL), favorise optimisation foncière et encadre les implantations commerciales/logistiques.
Le SRADDET intègre les objectifs climat-air-énergie, lutte contre le changement climatique et promotion des énergies renouvelables.	Le PAS positionne la transition écologique comme transversal, intégrant la sobriété énergétique, la résilience, la qualité de vie et la protection des milieux.	Le DOO intègre ces enjeux dans des prescriptions transversales : qualité environnementale des projets, prévention des risques, espaces naturels, mobilités durables.
Le SRADDET valorise les trames vertes et bleues et la préservation des milieux.	Le PAS reconnaît l'importance des corridors écologiques et de la trame verte comme contributrice à l'identité paysagère et à la résilience.	Le DOO intègre des orientations environnementales visant la protection des continuités écologiques, des espaces naturels structurants et la limitation des ruptures paysagères.

5. Justification spécifique des choix fonciers et de la trajectoire vers le Zéro Artificialisation Nette (ZAN)

1) La loi « Climat et résilience »

La loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et le renforcement de la résilience face à ses effets - dite loi « Climat et résilience » - vient renforcer les attentes en matière de réduction de la consommation d'Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (dit ENAF) et introduit un objectif national de Zéro Artificialisation Nette (ZAN) d'ici 2050 avec un objectif intermédiaire de réduction de la consommation foncière d'ici 2031.

Cette loi a été complétée par la loi n° 2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux. Elle vient répondre aux difficultés juridiques et pratiques rencontrées dans les territoires pour leur mise en œuvre.

Trois décrets d'application précisant les modalités d'application de ces deux lois sont ensuite parus le 27 novembre 2023 :

- Décret n° 2023-1096 du 27 novembre 2023 relatif à l'évaluation et au suivi de l'artificialisation des sols modifiant l'annexe à l'article R. 101-1 du code de l'urbanisme ;

- Décret n° 2023-1097 du 27 novembre 2023 relatif à la mise en œuvre de la territorialisation des objectifs de gestion économe de l'espace et de lutte contre l'artificialisation des sols ;
- Décret n° 2023-1098 du 27 novembre 2023 relatif à la composition et aux modalités de fonctionnement de la commission régionale de conciliation sur l'artificialisation des sols.

Le code de l'urbanisme précise au 6° bis de l'article L. 101-2 :

« Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants » :

Version en vigueur depuis le 20 décembre 2023

Modifié par LOI n°2023-1196 du 18 décembre 2023 - art. 17 (V)

Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :

1° L'équilibre entre :

- a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;
- b) Le renouvellement urbain, le développement urbain et rural maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux, la lutte contre l'étalement urbain ;
- c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités

agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;

- d) La sauvegarde des ensembles urbains et la protection, la conservation et la restauration du patrimoine culturel ;
- e) Les besoins en matière de mobilité ;

2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, notamment les services aux familles, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

4° La sécurité et la salubrité publiques ;

5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;

6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;

6° bis La lutte contre l'artificialisation des sols, avec un objectif d'absence d'artificialisation nette à terme ;

7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables ;

8° La promotion du principe de conception universelle pour une société inclusive vis-à-vis des personnes en situation de handicap ou en perte d'autonomie dans les zones urbaines et rurales.

L'artificialisation nette des sols est **quant à elle** définie comme le solde de l'artificialisation et de la renaturation des sols constatées sur un périmètre et sur une période donnée. »

« Le décret n° 2023-1096 du 27 novembre 2023 précise la notion d'artificialisation nette au sens de la loi « Climat et résilience » en proposant une classification des surfaces en catégorie « artificialisées » et « non artificialisées ».

« Au sein des documents de planification et d'urbanisme, lorsque la loi ou le règlement prévoit des objectifs de

réduction de l'artificialisation des sols ou de son rythme, ces objectifs sont fixés et évalués en considérant comme :

a. Artificialisée une surface dont les sols sont soit imperméabilisés en raison du bâti ou d'un revêtement, soit stabilisés et compactés, soit constitués de matériaux composites ;

b. Non artificialisée une surface soit naturelle, nue ou couverte d'eau, soit végétalisée, constituant un habitat naturel ou utilisée à usage de cultures.

Le décret n° 2023-1096 du 27 novembre 2023 précise la notion d'artificialisation nette au sens de la loi « Climat et résilience » en proposant une classification des surfaces en catégorie « artificialisées » et « non artificialisées ». Il fixe les conditions d'application du présent article. Il établit notamment une nomenclature des sols artificialisés, ainsi que l'échelle à laquelle l'artificialisation des sols doit être appréciée dans les documents de planification et d'urbanisme.

2) Une trajectoire foncière construite à partir des dynamiques passées et des capacités réelles du territoire

La définition de la trajectoire foncière du SCoT du Pays Picard repose sur une **analyse rigoureuse des dynamiques de consommation d'espaces passées**, croisées avec les besoins futurs du territoire et les capacités d'accueil identifiées au sein des espaces déjà urbanisés.

Le diagnostic a mis en évidence une consommation significative d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours de la décennie 2011-2020 (208,3ha), traduisant un modèle de développement largement fondé sur l'extension urbaine. Ces chiffres sont présents dans le SRADDET des Hauts-de-France. Cette trajectoire, si elle devait être reconduite, apparaîtrait incompatible avec les objectifs nationaux et régionaux de sobriété foncière, ainsi qu'avec la préservation durable des ressources du territoire.

Les élus ont ainsi fait le choix d'une **rupture assumée avec les tendances passées**, en engageant le Pays Picard dans une trajectoire de réduction progressive et maîtrisée de la consommation foncière. Cette trajectoire n'a pas été définie de manière théorique ou uniforme, mais construite à partir :

- des besoins identifiés en matière d'habitat, d'activités et d'équipements,
- des potentiels de renouvellement urbain et de densification,
- des capacités différenciées des territoires à accueillir le développement.

Le besoin en logements du SCoT repose sur une méthode transparente articulant dynamique démographique, évolution de la taille des ménages et fonctionnement du parc existant.

À partir d'un scénario démographique maîtrisé à l'horizon 2046, le besoin brut est calculé en distinguant les logements nécessaires à l'accueil de population supplémentaire et ceux liés au desserrement des ménages.

Ce volume est ensuite ajusté pour intégrer le renouvellement du parc, la mobilisation d'une partie de la vacance et les objectifs de requalification du tissu existant. La production nette en extension est enfin traduite en besoin foncier au regard des densités fixées par typologie communale dans le DOO.

Cette approche garantit une parfaite cohérence entre trajectoire démographique, objectifs de sobriété foncière et enveloppe ENAF fixée par le SRADDET.

Afin d'éclairer les choix stratégiques, **trois scénarios démographiques ont été étudiés** :

- un **scénario pessimiste (-0,2%/an)**, fondé sur la poursuite des tendances récentes les plus défavorables,
- un **scénario optimiste (+0,0%/an)**, permettant au territoire de maintenir sa population,
- un **scénario très optimiste (+0,1%/an)**, projetant une croissance démographique mais hors des tendances observées à différentes échelles.

Le scénario retenu par le SCoT correspond à une **trajectoire intermédiaire (scénario optimiste (+0,0%/an))**, permettant de répondre aux besoins du territoire sans engager une dynamique de croissance incompatible avec les capacités d'accueil, les équipements existants et les objectifs de réduction de la consommation foncière. Ce choix traduit la volonté des élus d'adopter une **démarche réaliste, prudente et soutenable**, fondée sur

un équilibre entre accueil de nouveaux ménages et maintien des populations en place.

2.1. Méthode de calcul des besoins en logement et principe de territorialisation

Au niveau quantitatif, le calcul permettant de définir les besoins de logements sont définis sur la base de l'hypothèse démographique retenue lors du choix du scénario de développement.

Ils intègrent à la fois la demande résultant de la décohabitation des ménages, celle liée à l'accueil de nouveaux habitants et les besoins en renouvellement du parc. Pour répondre à ces besoins, définis à l'échelle du Pays Picard, pourront être mobilisés plusieurs leviers : la production de logements neufs, mais également la remise sur le marché de logements vacants.

Le calcul s'effectue sur la base d'une évaluation de deux phénomènes :

- Besoins pour répondre au desserrement des ménages : divorce, séparation, décohabitations, vieillissement ;
- Besoins liés à l'adaptation du parc (renouvellement) : démolitions, désaffectations du parc liés à la vétusté, changements d'usages...

Le desserrement des ménages, appelé aussi décohabitation

C'est le principal moteur des besoins en logement pour les 20 prochaines années. Il sera lié au desserrement des ménages, en raison du vieillissement de la population et de l'évolution des modes de cohabitation (séparations plus nombreuses ou une vie en couple plus tardive des jeunes). Ainsi, à population constante, le nombre de ménages va augmenter. Il faut donc produire de nouveaux logements pour garder une population stable, il s'agit du « point mort ».

Le renouvellement du parc de logements

Les besoins liés au renouvellement du parc de logements, correspondent aux logements qu'il sera nécessaire de produire pour remplacer le parc ancien et vétuste, les logements qui seront démolis ou qui changeront d'affectation.

Les besoins liés à la croissance de la population n'est pas analysée car le scénario retenu vise un maintien de la population.

2.2. La quantification des besoins à l'échelle du Pays Picard

1/ Le « desserrement » des ménages : estimé à 142 logements par an en moyenne (98/an pour l'agglo et 44/an pour la CCPC) ;

Ce calcul repose sur l'hypothèse de la poursuite de la baisse de la taille moyenne des ménages au même rythme que les années précédentes.

Calcul pour la communauté d'agglomération Chauny-Tergnier-La Fère

➔ **Taille moyenne des ménages (source INSEE) :**

- 2011 : 2,31
- 2022 : 2,19

Étape 1 : calcul de la baisse annuelle

Baisse totale : $2,31 - 2,19 = -0,12$

Baisse annuelle : $-0,12 / 11 = -0,0109$ par an

Étape 2 : projection 2022 → 2046

Sur 24 ans : $-0,0109 \times 24 = -0,262$

Donc : $2,19 - 0,262 = 1,93$

✅ **Projection 2046 (CACTLF) : ≈ 1,93 personne par ménage**

Le Pays Picard retiendra plutôt 2 personnes par ménage afin d'anticiper un probable plafond de verre autour de 2.

Calcul pour la communauté de communes Picardie des Châteaux

➔ Taille moyenne des ménages (source INSEE) :

- 2011 : 2,44
- 2022 : 2,29

Étape 1 : calcul de la baisse annuelle

Baisse totale : $2,44 - 2,29 = -0,15$

Baisse annuelle : $-0,15 / 11 = -0,0136$ par an

Étape 2 : projection 2022 → 2046

Sur 24 ans : $-0,0136 \times 24 = -0,327$

Donc : $2,29 - 0,327 = 1,96$

✅ Projection 2046 (CCPC) : $\approx 1,96$ personne par ménage

Encore une fois, le Pays Picard retiendra plutôt 2 personnes par ménage afin d'anticiper un probable plafond de verre autour de 2.

2/Le renouvellement du parc : estimé à 36 logements par an en moyenne ;

L'analyse de l'évolution du parc de logements entre 2011 et 2022 met en évidence une capacité de renouvellement historiquement négative sur le territoire du Pays Picard. Sur cette période, 1 016 logements ont été construits tandis que

le parc total n'a progressé que de 1 416 logements, traduisant une perte nette de 400 logements liée aux démolitions, restructurations ou changements d'usage.

Rapportée au stock initial de logements, cette évolution correspond à un taux moyen annuel de renouvellement d'environ **-0,10 % par an**.

Ce taux traduit une légère contraction structurelle du parc existant et a été retenu comme référence pour l'estimation des besoins liés au renouvellement dans le calcul du point mort, dans une logique d'objectivation des dynamiques réellement observées sur le territoire.

3/La variation du nombre de résidences secondaires : estimée à 0 logement par an en moyenne ;

Le SCoT considère que le rôle des résidences secondaires est infime par rapport au contexte territorial.

4/La variation du nombre de logements vacants : estimée à -28 logements par an en moyenne ;

Afin de traduire une ambition réaliste de remise sur le marché des logements vacants, le SCoT retient une hypothèse de réduction progressive de la vacance permettant de mobiliser **28 logements/an** en moyenne sur 2022-2046, soit **672 logements** sur la période. Cette hypothèse conduit à viser un abaissement du taux de vacance d'environ **10% en 2022** à **~7,5% en 2046**, en

cohérence avec les actions de requalification, de remise sur le marché et de lutte contre la vacance structurelle. Ainsi, le besoin annuel net est ramené à **150 logements/an** (142 desserrement + 36 renouvellement - 28 mobilisation de vacance).

Composante du besoin (2022-2046)	Hypothèse / objectif retenu	Impact annuel (log/an)
Desserrement des ménages	Population stabilisée ; taille moyenne des ménages = 2,0 pers./ménage en 2046	+142
Renouvellement du parc	Taux de renouvellement net observé -0,10 %/an (perte structurelle du parc)	+36
Mobilisation de la vacance	Réduction progressive de la vacance : -28 log/an remis sur le marché	-28
Besoin annuel net retenu	Objectif SCoT (cohérence sobriété foncière / ZAN)	= 150

3) Une trajectoire compatible avec les objectifs régionaux et nationaux

La trajectoire retenue par le SCoT du Pays Picard s'inscrit pleinement dans le cadre fixé par la loi « Climat et résilience » et par le SRADDET des Hauts-de-France. Elle vise une **réduction significative de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers dès la période 2021-2031 (-59,7%)**, puis une poursuite de l'effort jusqu'à l'atteinte de l'objectif de Zéro Artificialisation Nette à l'horizon 2050.

Le choix d'un objectif de réduction de la consommation foncière, nettement inférieur à celle observée sur la période de référence, traduit une **volonté politique forte** d'anticiper les évolutions réglementaires et de sécuriser le projet de territoire dans le temps long.

Cette trajectoire est compatible avec les objectifs régionaux, tout en tenant compte des spécificités du Pays Picard, de son armature territoriale et de ses besoins propres. Elle permet ainsi d'éviter une application mécanique ou disproportionnée des objectifs de sobriété foncière, au profit d'une **déclinaison territorialisée et pragmatique**.

Le PAS du SCoT Pays Picard inscrit un objectif maximum de consommation foncière d'ENAF pour la période 2021-2031 correspondant à une réduction de la consommation de la période de référence 2011-2020 et un objectif maximum d'artificialisation nette des sols pour les périodes 2031-2040 et 2041-2046 en vue d'atteindre le ZAN (zéro artificialisation nette) en 2050.

3.1. Une réduction par tranche décennales

La trajectoire vers le ZAN dans laquelle s'engage le SCoT, conformément à la loi, est inscrite dans le projet d'aménagement stratégique (PAS) et reprise dans le document d'orientation et d'objectifs (DOO) pour trois périodes décennales distinctes : 2021-2030, 2031-2040 et 2041-2046. Ce choix va permettre un meilleur suivi de la prise en compte des objectifs de la loi par le SCoT. Compte tenu de l'horizon temporel du projet de SCoT défini dans le PAS à 20 ans, la trajectoire du SCoT s'établit à horizon 2046.

3.2. Une distinction entre consommation d'ENAF et artificialisation : la loi «Climat et résilience »

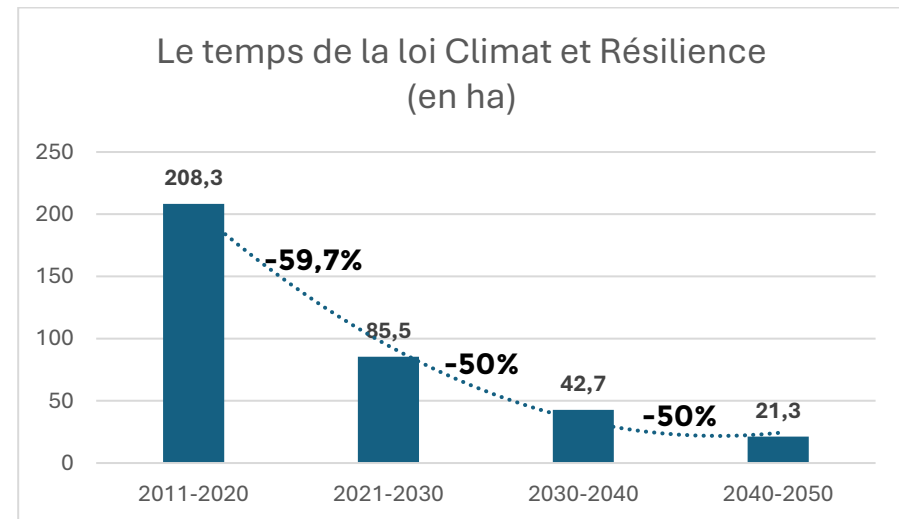
La loi « Climat et résilience » définit la consommation d'espaces comme "la création ou l'extension effective d'espaces urbanisés sur le territoire concerné". Il s'agit donc de la conversion d'espaces naturels, agricoles ou forestiers en espaces urbanisés.

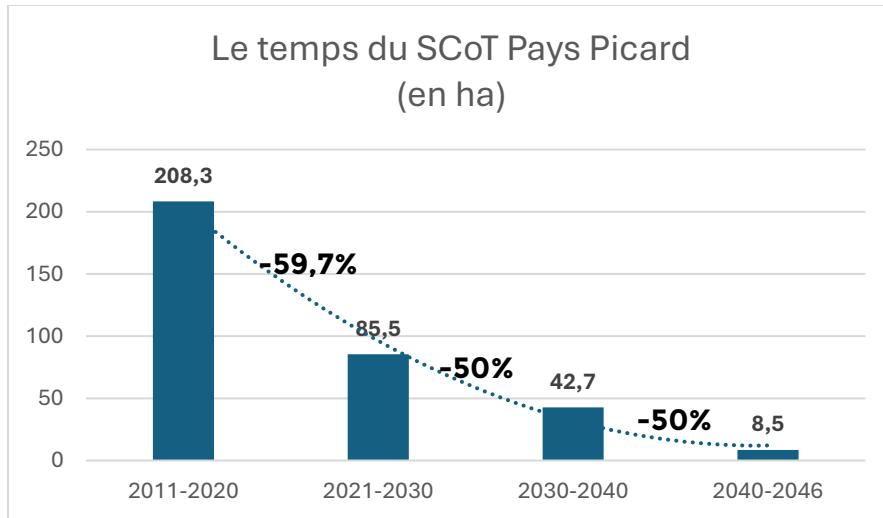
L'artificialisation est définie dans l'article 192 de la loi « Climat et résilience » comme « l'altération durable de tout ou partie des fonctions écologiques d'un sol, en particulier de ses fonctions biologiques, hydriques et climatiques, ainsi que de son potentiel agronomique par son occupation ou son usage ». Cette définition est complétée par le décret n° 2023-1096 du 27 novembre 2023 relatif à l'évaluation et au suivi de l'artificialisation des sols. Ce décret définit, selon les types d'espaces, leur classement en artificialisé ou en non artificialisé. Le lien avec les modes d'occupation des sols est donc facilité.

Le SCoT du Pays Picard intègre dans ses objectifs la distinction entre la réduction de la consommation foncière d'ENAF pour la période 2021-2031 et la limitation de l'artificialisation des sols, entendue au sens du décret rappelé ci-dessus, pour les deux périodes suivantes.

3.3. Une période de référence et des objectifs de réduction

Pour se conformer à la loi, le SCoT pose donc un objectif de réduction de la consommation foncière d'ici 2031, puis de l'artificialisation entre 2031 et 2040 et entre 2041 et 2046. Ces objectifs s'inscrivent dans la trajectoire ZAN et restent en compatibilité avec le SRADDET.





- Pour la période 2021-2030, l'objectif est de tendre vers une réduction de la consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers de **-59,7%** est porté par le **SRADDET des Hauts-de-France**, et de la nécessaire prise en compte l'article 3e bis du III de l'article 194 issu de la loi n°2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux. Un seuil maximal à ne pas dépasser de 85,5 hectares de consommation d'ENAF à ne pas dépasser a ainsi été défini à l'horizon 2030 (permettant notamment d'intégrer « les coups partis » depuis 2021).

La consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers sur la période 2011-2020 s'élève à 208,3 ha.

Conformément au SRADDET des Hauts-de-France, qui fixe pour le SCoT Chaunois (actuel SCoT du Pays Picard) un objectif de réduction de -59 % sur la période 2021-2031, l'enveloppe maximale autorisée s'établit à : $208,3 \times (1 - 0,59) = 85,5$ ha

Le SCoT retient une enveloppe de 79 ha sur la période 2021-2031, soit un effort supérieur aux exigences régionales.

- Pour les décennies post-2030 et jusqu'en 2046, les objectifs doivent s'entendre en termes d'artificialisation des sols, conformément à la loi. Ils devront être intégrés dans le SRADDET et permettre de s'inscrire dans la trajectoire tendant vers la zéro artificialisation nette.
- Pour la période 2031-2040, le SCoT se fixe pour objectif **une artificialisation nette maximale de 42,7 ha** par rapport à la période précédente sur 10 ans, soit une réduction de **-50%** par rapport à la période précédente.
- Pour la période 2041-2046, le SCoT se fixe pour objectif **une artificialisation nette maximale de 8,5 ha** entre 2041 et 2046, dont seuls 5 années ont été extraites pour s'inscrire dans le temps du SCoT (horizon 2046).

Comme indiqué au Projet d'Aménagement Stratégique (PAS), à l'horizon 2030, le territoire se fixe donc un objectif

de réduction de la consommation d’Espaces Naturels, Agricoles et forestiers, puis passée cette échéance, le territoire s’efforcera de tendre vers l’atteinte de la zéro artificialisation nette à l’horizon 2050.

	2021-2030	2031-2040	2041-2046
Les 3 phases de réduction de la loi « Climat et résilience » à horizon 2050	Réduction de - 59,7% de consommation d’ENAF par rapport à la période 2011-2020	Réduction de - 50% de l’artificialisation des sols par rapport à la période précédente	Dernière tranche de réduction de l’artificialisation des sols par rapport à la période précédente pour tendre vers la notion de zéro artificialisation nette (ZAN)
Objectifs du SCoT Pays Picard à horizon 2046	Soit 85,5ha mobilisables entre 2021 et 2030	Soit 42,7ha mobilisables entre 2031 et 2040	Soit 8,5ha mobilisables entre 2041 et 2046

A l’échelle du temps du SCoT du Pays Picard (2 fois 10 ans) celui-ci est calibré sur la période 2026-2046. Les chiffres présents dans le SCoT du Pays Picard s’intègre donc dans le temps de la loi « Climat et résilience » présenté ci-dessus.

Sur la période 2021-2026, le SCoT du Pays Picard estime qu’environ 30ha d’ENAF ont été consommés, soit une moyenne de 6ha/an.

3.4. Des objectifs de sobriété foncière répartis par thématique

Le DOO précise les grands principes et objectifs de la sobriété foncière dans une recherche permanente d’optimisation de l’usage des sols et de limitation de leur consommation. Ainsi les orientations et objectifs du volet sobriété foncière :

- Ont vocation à répondre à l’ambition d’engagement dans les transitions via le levier de la sobriété.
- Sont destinés à permettre un développement équilibré du territoire et des différents espaces qui le composent dans un principe de gestion économe du sol. Les problématiques liées à la sobriété foncière comportent une dimension fortement transversale qui les relie à la mobilité, à l’habitat, et l’aménagement.
- Précisent ainsi les principes de la territorialisation et de la mutualisation des objectifs chiffrés de limitation de la consommation foncière suivant les objectifs définis par l’orientation 2.4 du projet d’aménagement stratégique « Atteindre des objectifs de sobriété foncière ».

Les tendances passées montrent que les différents usages du sol affectent plus ou moins fortement la consommation d’ENAF et l’artificialisation des sols au sens de la loi « Climat et résilience ». L’analyse des besoins connus à ce jour montre que la répartition pour les années à venir reste assez proche de la tendance passée, avec toutefois, une baisse de la

consommation foncière pour la production de logements sur le temps long. Le choix du SCoT est ici de donner une répartition cohérente entre le développement économique et le développement résidentiel, en fonction des capacités de mobilisation foncière des communes, qui sont différentes entre le foncier à vocation économique (nécessitant de grandes emprises foncière et une gouvernance commune compte tenu de la compétence des 2 EPCi) et le foncier à vocation résidentiel (de gestion communale, nécessitant des emprises foncières moins importantes). La dynamique de production de logement s'explique par une faible pression démographique sur le territoire.

L'objectif est donc de concentrer le foncier pour donner des opportunités de développement économique pour le territoire.

De plus, le SCoT du Pays Picard rappelle qu'il faut remobiliser les friches recensées sur le territoire car elles ne génèrent pas de consommation d'ENAF. Cependant, ces friches présentent de nombreuses difficultés techniques et financières allongeant les temps de maîtrise, avant de mobiliser des espaces naturels agricoles et forestiers.

	2021-2030	2031-2040	2041-2046	Total
Objectifs du SCoT Pays Picard à horizon 2046	85,5ha mobilisables	42,7ha mobilisables	8,5ha mobilisables	136,7ha mobilisables
Résidentiel <i>*dont équipements communaux</i>	49ha <i>dont 15ha entre 2021 et 2025</i>	18ha	4ha	71ha
Economie et commerce	26ha <i>dont 12ha entre 2021 et 2025</i>	6ha	2ha	34ha
Equipements et infrastructures communautaires	4ha <i>dont 1ha entre 2021 et 2025</i>	4ha	2ha	10ha



	2021-2030	2031-2040	2041-2046	Total
Objectifs du SCoT Pays Picard à horizon 2046	85,5ha mobilisables	42,7ha mobilisables	8,5ha mobilisables	136,7ha mobilisables
	79ha projetés	28ha projetés	8ha projetés	115ha projetés

En stricte cohérence avec le SRADDET des Hauts-de-France, le SCoT du Pays Picard s'inscrit dans la trajectoire régionale de réduction de la consommation d'ENAF. Sur la période 2021-2030, le SRADDET autorise une enveloppe maximale de 85,5 ha d'ENAF, alors que le projet de SCoT en limite volontairement la consommation à 79 ha, traduisant dès la première décennie un effort de sobriété supérieur aux exigences régionales.

Cette dynamique est renforcée dans la durée, avec l'application d'une réduction de 50 % de la consommation foncière entre 2030-2040, puis d'une nouvelle réduction de 50 % entre 2040-2046, conformément à la trajectoire ZAN. Ainsi, le SCoT aurait pu tableur sur une consommation cumulée d'environ 136,7 ha, mais il a fait le choix d'un calibrage resserré à 115 ha, traduisant un parti pris volontariste de sobriété foncière, fondé sur l'optimisation du

tissu urbain existant, la mobilisation des gisements internes et une hiérarchisation rigoureuse des extensions.

Ce positionnement garantit à la fois la **sécurité juridique du document** et sa **compatibilité avec les objectifs nationaux de neutralité de l'artificialisation à horizon 2050**.

4) Le choix structurant de privilégier le renouvellement urbain et l'optimisation de l'existant

Le SCoT du Pays Picard fait le choix clair de faire du renouvellement urbain le levier principal de son développement futur, tant pour l'habitat que pour les activités économiques et les équipements.

Ce parti pris se traduit par :

- la mobilisation prioritaire des friches urbaines, industrielles et économiques,
- la valorisation des dents creuses et des espaces déjà urbanisés,
- la densification maîtrisée des tissus existants,
- la requalification des zones d'activités et des entrées de ville.

Le renouvellement urbain permet de répondre aux besoins du territoire tout en améliorant la qualité du cadre de vie, la

performance environnementale des projets et l'attractivité des centralités. Il constitue également un levier majeur de limitation de l'artificialisation des sols et de préservation des espaces agricoles et naturels.

Ce choix n'exclut pas toute extension urbaine, mais en **encadre strictement les conditions**, en la réservant aux situations où les potentiels de l'existant ont été démontrés comme insuffisants.

Le recensement des friches d'activités du Pays Picard a été réalisé par l'**EPFLO (Établissement Public Foncier Local de l'Oise)** dans le cadre de son Programme Pluriannuel d'Intervention 2024-2028, au titre de l'orientation « stratégies foncières »

Ce travail constitue :

- une **démarche d'observation foncière**,
- un **outil d'aide à la décision**,
- un appui à la **mise en œuvre de la sobriété foncière et de la trajectoire ZAN**.

Le recensement a ensuite été **actualisé par les communes** (travail réalisé avec le SMPP) permettant une consolidation locale des données (toutes les communes n'ont pas répondu).

Le terme de friche est entendu au sens de l'article L.111-26 du Code de l'urbanisme :

« Site principalement inutilisé nécessitant des travaux pour un nouvel usage. »

Le recensement cible exclusivement les **friches d'activités économiques** (industrielles, artisanales, commerciales, logistiques).

Le territoire du Pays Picard présente :

- un héritage industriel important,
- des friches issues d'anciennes activités manufacturières,
- des sites partiellement reconvertis,
- des bâtiments obsolètes au sein de zones d'activités.

Le recensement des friches d'activités réalisé par l'EPFLO en décembre 2024 et actualisé par les communes en 2025 a permis d'identifier 135 sites sur le périmètre du SCoT du Pays Picard, dont 99 sur la Communauté d'Agglomération Chauny-Tergnier-La Fère et 36 sur la Communauté de Communes Picardie des Châteaux. Ce gisement constitue un levier stratégique majeur pour la mise en œuvre de la trajectoire de sobriété foncière et la requalification économique du territoire.

Le recensement des 135 friches d'activités sur le territoire du SCoT constitue un indicateur important du potentiel de renouvellement foncier. Toutefois, ces sites présentent des caractéristiques qui limitent fortement leur mobilisation à court et moyen terme.

Une part significative des friches :

- est issue d'anciennes activités industrielles,
- peut présenter des pollutions des sols (hydrocarbures, métaux lourds, résidus industriels),
- nécessite :
 - diagnostics environnementaux approfondis,
 - études géotechniques,
 - opérations de dépollution coûteuses,
 - démolitions complexes,
 - sécurisation préalable des bâtiments.

Ces opérations engendrent :

- des délais longs,
- des incertitudes techniques,
- des surcoûts importants.

Certaines reconversions peuvent représenter des coûts de traitement supérieurs à la valeur foncière du site.

Ces friches laissent tout de même la possibilité, même à long terme d'être réhabilitées à long terme, selon leur situation (Propriétaires privés/publics, revente, dépollution réalisée etc)

5) Une trajectoire ZAN pensée comme un projet de territoire et non comme une contrainte réglementaire



Enfin, le SCoT du Pays Picard fait le choix fondamental de considérer la trajectoire vers le Zéro Artificialisation Nette **non comme une contrainte descendante, mais comme un projet politique et territorial à part entière.**

La sobriété foncière est ainsi pensée comme :

- un levier de qualité urbaine et paysagère,
- un outil de préservation des ressources agricoles et naturelles,
- un facteur de résilience face au changement climatique,
- un moyen de renforcer l'attractivité et la qualité de vie.

Le SCoT assume pleinement les arbitrages nécessaires à la mise en œuvre de cette trajectoire, en recherchant un équilibre entre développement, équité territoriale et préservation des ressources. Cette approche progressive, territorialisée et argumentée garantit la **robustesse juridique et opérationnelle** du projet, ainsi que sa capacité à être décliné efficacement dans les documents d'urbanisme locaux.

6) Méthodologie d'élaboration des besoins en logements

La définition des besoins en logements du SCoT du Pays Picard repose sur une **méthodologie progressive et objectivée**, visant à concilier les dynamiques démographiques observées, les ambitions du projet de territoire et les objectifs de sobriété foncière.

L'analyse s'appuie en premier lieu sur l'étude des évolutions démographiques récentes, issues notamment des données de l'INSEE, mettant en évidence des dynamiques contrastées selon les secteurs du territoire. Ces éléments ont permis d'identifier les tendances lourdes affectant le Pays Picard, en particulier le vieillissement de la population, l'évolution de la taille des ménages et les mobilités résidentielles.

Afin d'éclairer les choix stratégiques, **trois scénarios démographiques ont été étudiés** :

- un **scénario pessimiste (-0,2%/an)**, fondé sur la poursuite des tendances récentes les plus défavorables,
- un **scénario optimiste (+0,0%/an)**, permettant au territoire de maintenir sa population,
- un **scénario très optimiste (+0,1%/an)**, projetant une croissance démographique mais hors des tendances observées à différentes échelles.

Le scénario retenu par le SCoT correspond à une **trajectoire intermédiaire (scénario optimiste (+0,0%/an))**, permettant

de répondre aux besoins du territoire sans engager une dynamique de croissance incompatible avec les capacités d'accueil, les équipements existants et les objectifs de réduction de la consommation foncière. Ce choix traduit la volonté des élus d'adopter une **démarche réaliste, prudente et soutenable**, fondée sur un équilibre entre accueil de nouveaux ménages et maintien des populations en place.

Le scénario retenu nécessite un besoin d'environ 150 logements par an entre 2026 et 2046. Cet objectif doit être atteint à travers une répartition 65% en densification et 35% maximum en extension de l'urbanisation. Ce choix est inscrit en prescription du DOO.

Le besoin en foncier va donc se calculer sur la base que seulement 35% des 150 logements/an nécessiteront un foncier de type NAF.

Traduction foncière de l'objectif résidentiel (2026-2046)

Sur la période 2026-2046, le SCoT retient un objectif de production de **150 logements par an**, soit **3 000 logements** sur 20 ans. Conformément aux orientations du DOO, **35 % de cette production est réalisée en extension**, soit **1 050 logements**, le solde relevant du renouvellement urbain et de la mobilisation du parc existant.

La territorialisation de la production s'appuie sur l'armature urbaine définie dans le PAS et le DOO (40 % pôles majeurs, 10 % pôles secondaires, 10 % pôles relais, 10 % pôles de proximité, 30 % communes rurales) et sur les densités minimales ou cibles fixées par strate.

Conversion des logements en extension en besoin ENAF

Strate de communes	Logements en extension	Densité retenue (log/ha)	Besoin foncier (ha)
Pôles majeurs	420	30	14,0
Pôles secondaires	105	22,5	4,7
Pôles relais	105	19	5,5
Pôles de proximité	105	16,5	6,4
Communes rurales	315	12,38	25,4
Total	1 050	–	56,0 ha

Le foncier est ensuite réparti sur différents pas de temps (voir 9) Traduction des besoins en logements par type de commune).

Ainsi, l'application des densités par strate conduit à un besoin total de **56 hectares d'ENAF sur la période 2026-2046**, soit **2,8 ha par an**, en parfaite cohérence avec l'enveloppe foncière habitat retenue par le SCoT. La densité rurale retenue (12,38 log/ha) reste **dans la fourchette DOO (12-15)** et permet d'assurer la cohérence globale de la trajectoire foncière.

7) Méthodologie d'élaboration des besoins pour l'économie

S'agissant du foncier économique, le choix d'une **enveloppe mutualisée à l'échelle du syndicat mixte** permet :

- d'éviter le gel prématuré de fonciers,
- de conserver une capacité d'adaptation face aux opportunités économiques,
- de limiter les concurrences territoriales et la surconsommation foncière.

Cette approche souple et pragmatique constitue un élément central de la sécurisation de la trajectoire ZAN.

EPCI	2026-2030	2031-2040	2041-2046
CACTF	6	2	-
CCPC	3	1	-
Enveloppe mutualisée	5	3	2
Total Pays Picard	14	6	2

De plus, une enveloppe mutualisée aux deux EPCi de 10ha est mise en place puisque le SCoT ne peut pas anticiper les besoins exceptionnels sur ces 20 prochaines années.

Il en résulte ainsi une enveloppe pour la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) à vocation de développement économique de 22 hectares (114 hectares de potentiels totaux - 80 ha déjà comptabilisés (ZAC du parc d'activités à Tergnier) - 12 ha déjà comptabilisés (ZAC Terrages à Viry-Nouzeuil)).

Le SCoT prévoit une répartition de ces potentiels de consommation d'ENAF par EPCI et à l'échelle du syndicat mixte :

- Communauté d'Agglomération Chauny - Tergnier - La Fère = 8 hectares
- Communauté de Communes Picardie des Châteaux = 4 hectares
- Enveloppe mutualisée à l'échelle du syndicat mixte = 10 hectares

8) Méthodologie d'élaboration des besoins pour les équipements

Une enveloppe de 10 hectares supplémentaires vient compléter l'enveloppe globale en cas de besoin pour des équipements ou infrastructures structurants nécessitant des besoins fonciers importants et ne pouvant être portés par une seule commune. Le SCoT permet ainsi à chaque

commune de mobiliser une partie de cette enveloppe territoriale.

	2026-2030	2031-2040	2041-2046
Total Pays Picard	4	4	2

Cette enveloppe en complément du volet habitat et économie s'inscrit complètement dans les objectifs de réduction de consommation d'espace porté par le SCoT.

9) Traduction des besoins en logements par type de commune

Les besoins en logements définis à l'échelle du SCoT ont été territorialisés en cohérence avec l'armature urbaine et territoriale portée par le PAS. Cette déclinaison permet d'assurer une répartition équilibrée des objectifs de production de logements, adaptée aux capacités d'accueil différenciées des communes.

Les pôles majeurs concentrent une part significative des objectifs de production, en raison de leur niveau d'équipements, de services, d'emplois et d'accessibilité, notamment ferroviaire. Ils constituent les secteurs privilégiés pour l'accueil du développement résidentiel, en particulier sous forme de renouvellement urbain et de densification maîtrisée.

Les **pôles secondaires et relais** participent également à l'effort de production de logements, à une échelle proportionnée à leur rôle structurant à l'échelle infraterritoriale. Ils contribuent à la diffusion de l'offre résidentielle et au maintien de l'équilibre entre les différentes parties du territoire.

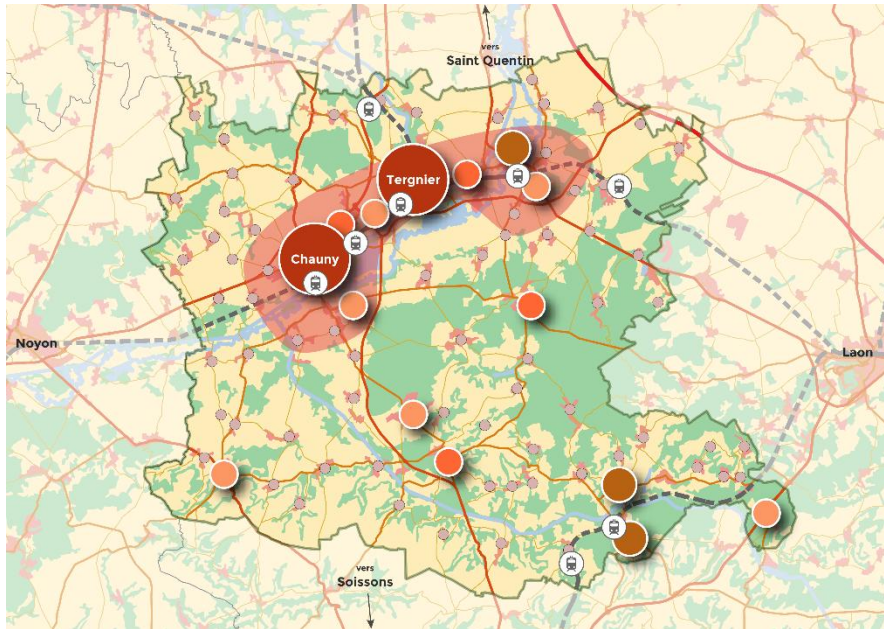
Les **pôles de proximité** et les **communes rurales** se voient assigner des objectifs plus modérés, permettant de répondre aux besoins locaux et d'assurer le renouvellement du parc de logements, sans engager de dynamiques d'urbanisation excessives ou dispersées. Cette répartition vise à préserver leur cadre de vie, leur identité et leurs fonctions agricoles et naturelles.

Le choix de répartition s'est basé sur **la répartition existante** afin de conserver l'équilibre actuel du territoire et assurer ainsi une réelle cohérence territoriale.

Cette approche territorialisée garantit que les objectifs de production de logements :

- sont cohérents avec l'organisation du territoire,
- tiennent compte des capacités d'accueil locales,
- contribuent à la maîtrise de la consommation foncière.

Niveaux de l'armature territoriale	Répartition de l'effort productif	Nombre de logements à produire entre 2026 et 2046	Nombre de logements à produire en moyenne par an
Pôles majeurs	40%	1 200	60
Pôles secondaires	10%	300	15
Pôles relais	10%	300	15
Pôles de proximité	10%	300	15
Communes rurales	30%	900	45
Total Pays Picard	100%	3 000	150



Beine, Bertaucourt-Epourdon, Besmé, Béthancourt-en-Vaux, Bichancourt, Bourguignon-sous-Coucy, Bourguignon-sous-Montbavin, Brancourt-en-Laonnois, Brie, Caillouël-Crépigny, Camelin, Caumont, Chaillevois, Champs, Commenchon, Coucy-la-Ville, Courbes, Crécy-au-Mont, Danizy, Deuillet, Fourdrain, Fressancourt, Fresnes, Frières-Faillouël, Guny, Guivry, Jumencourt, La Neuville-en-Beine, Landricourt, Leuilly-sous-Coucy, Liez, Marest-Dampcourt, Manicamp, Mayot, Mennessis, Merlieux-et-Fouquerolles, Monceau-lès-Leups, Montbavin, Neufieux, Oignes, Pierremande, Pont-Saint-Mard, Prémontré, Quincy-Basse, Quierzy, Rogécourt, Royaucourt-et-Chailvet, Saint-Aubin, Saint-Paul-aux-Bois, Selens, Septvaux, Servais, Trosly-Loire, Travecy, Ugny-le-Gay, Vauxaillon, Verneuil-sous-Coucy, Versigny, Villequier-Aumont, Wissignicourt.

Ces niveaux sont formés :

- **Pôles majeurs** : Chauny, Tergnier.
- **Pôles secondaires** : Anizy-le-Grand, La Fère, Pinon.
- **Pôles relais** : Beautor, Coucy-le-Château-Auffrique, Saint-Gobain, Viry-Nouveau.
- **Pôles de proximité** : Blérancourt, Charmes, Condren, Folembray, Sinceny, Urcel.
- **Communes rurales** : Abbécourt, Achery, Amigny-Rouy, Andelain, Anguilmont-le-Sart, Autreville, Barisis-aux-Bois, Bassoles-Aulers, Beaumont-en-

Besoins en foncier pour la production de logements en hectares sur la période 2026-2046

Niveaux de l'armature territoriale	2026-2030	2031-2040	2041-2046
Pôles majeurs	9	4	1
Pôles secondaires	3	1	1
Pôles relais	3	2	0,5
Pôles de proximité	4	2	0,5
Communes rurales	15	9	1
Total Pays Picard	34	18	4

10)Hypothèses de densité et justification par type de territoire

Le SCoT du Pays Picard fait le choix de **ne pas imposer de densités uniformes**, mais de définir des **ordres de grandeur adaptés aux caractéristiques des différents types de territoires**.

Dans les **pôles majeurs**, les densités retenues sont plus élevées, afin de favoriser le renouvellement urbain, la densification des tissus existants et l'optimisation des infrastructures et équipements. Ces secteurs disposent en effet des conditions nécessaires pour accueillir des formes urbaines plus compactes, compatibles avec les attentes des habitants et les enjeux de mobilité durable.

Les **pôles secondaires et relais** présentent des densités intermédiaires, conciliant l'accueil de nouveaux logements, la qualité du cadre de vie et l'insertion dans des tissus urbains souvent mixtes.

Dans les **pôles de proximité et les communes rurales**, les densités retenues sont plus modérées, afin de respecter la morphologie villageoise, les paysages et l'acceptabilité sociale des projets, tout en évitant les formes d'urbanisation diffuse consommatrices d'espace.

Ces hypothèses de densité ont été définies en tenant compte :

- des formes urbaines existantes,
- des capacités des réseaux et équipements,

- des enjeux paysagers et environnementaux,
- des objectifs de sobriété foncière.

Elles constituent des **repères stratégiques**, laissant aux documents d'urbanisme locaux la responsabilité d'en assurer la déclinaison fine.

Densités brutes moyennes préconisées (en logements/ha)	
Niveaux de l'armature territoriale	Densités brutes moyennes
Pôles majeurs	30 minimum
Pôles secondaires	20/25
Pôles relais	18/20
Pôles de proximité	15/18
Communes rurales	12/15

11) Déclinaison foncière des besoins en logements

La traduction foncière des besoins en logements repose sur la **combinaison des hypothèses de production de logements et des principes de densité définis par type de territoire.**

Cette démarche permet d'estimer les surfaces nécessaires à l'accueil du développement résidentiel, en distinguant :

- la part relevant du **renouvellement urbain** (mobilisation du bâti existant, friches, dents creuses),
- la part relevant des **extensions urbaines strictement encadrées.**

Le SCoT privilégie très largement le renouvellement urbain comme modalité principale de réponse aux besoins en logements. Les extensions urbaines ne sont envisagées qu'à titre complémentaire, lorsque les potentiels de l'existant ont été démontrés comme insuffisants, et sous réserve de leur compatibilité avec l'armature territoriale, les réseaux et les enjeux environnementaux.

Cette déclinaison foncière démontre que les besoins en logements peuvent être satisfaits tout en respectant la trajectoire de réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers, et en s'inscrivant dans une logique de **sobriété foncière progressive et maîtrisée.**

12) Justification du traitement des zones d'aménagement concerté (ZAC) et des opérations engagées avant 2021

Dans le cadre de la définition de la trajectoire foncière du SCoT du Pays Picard, un travail spécifique a été mené afin de **distinguer les projets d'aménagement engagés avant l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions relatives au Zéro Artificialisation Nette (ZAN)** des opérations futures relevant pleinement de la trajectoire de sobriété foncière définie par le SCoT.

Ce choix méthodologique repose sur la notion de **“coups partis”**, reconnue dans la doctrine nationale et régionale relative à la mise en œuvre du ZAN. Sont ainsi considérées comme des opérations engagées les zones d'aménagement concerté (ZAC) et projets d'aménagement pour lesquels les décisions publiques structurantes ont été prises antérieurement à l'année 2021, traduisant une volonté d'aménagement déjà actée par les collectivités compétentes.

12.1. Une approche fondée sur des critères objectifs et transparents

Les ZAC et opérations assimilées ont été identifiées comme “coups partis” dès lors qu'elles répondaient à un ou plusieurs des critères suivants :

- délibérations de création ou d'engagement de la procédure antérieures à 2021,

- maîtrise foncière publique engagée ou acquise,
- études opérationnelles avancées,
- programmation validée ou contractualisée.

La prise en compte de ces critères permet de distinguer les projets dont la réalisation relève de **décisions antérieures à la loi « Climat et résilience »**, et pour lesquels une remise en cause globale apparaîtrait à la fois juridiquement fragile et politiquement inopportune.

12.2. La prise en compte des ZAC comme « coups partis » indépendamment de leur état de bâti

Le SCoT du Pays Picard fait le choix assumé de **comptabiliser certaines ZAC comme des opérations engagées, même lorsque les terrains concernés ne sont pas encore bâtis** à la date d'élaboration du document.

Ce choix repose sur le principe selon lequel l'artificialisation doit être appréciée non seulement à l'aune de l'état physique des sols, mais également au regard des **décisions d'aménagement irréversibles déjà prises**. Dès lors que les procédures sont engagées, que la maîtrise foncière est assurée et que les projets sont programmés, les marges de manœuvre pour remettre en cause ces opérations sont fortement réduites.

La non-intégration de ces ZAC dans l'enveloppe d'espaces naturels, agricoles et forestiers mobilisables par le SCoT permet ainsi :

- de sécuriser juridiquement les projets portés par les collectivités,
- de garantir la continuité de l'action publique,
- d'éviter un double comptage des consommations foncières.

12.3. Une distinction claire entre les projets engagés et les capacités foncières futures

Le choix de neutraliser les ZAC et opérations engagées avant 2021 dans le calcul de l'enveloppe foncière du SCoT ne conduit pas à minorer les efforts de sobriété foncière portés par le projet. Au contraire, il permet de **clarifier le périmètre réel des marges de manœuvre futures** du territoire.

Les consommations foncières liées à ces opérations ont été isolées et traitées distinctement, tandis que l'enveloppe définie par le SCoT pour la période à venir repose exclusivement sur :

- les besoins futurs en habitat, en activités et en équipements,
- les potentiels de renouvellement urbain,
- les extensions strictement nécessaires et encadrées.

Cette distinction renforce la lisibilité et la crédibilité de la trajectoire foncière retenue.

12.4. Un choix cohérent avec les objectifs de sobriété foncière et la trajectoire ZAN

En dissociant les projets engagés des capacités foncières futures, le SCoT du Pays Picard s'inscrit dans une **logique de sobriété foncière réelle et opérationnelle**. Il évite une approche artificielle consistant à intégrer dans l'enveloppe ZAN des consommations foncières déjà décidées, qui ne relèvent plus des arbitrages actuels du projet de territoire.

Cette méthode permet au SCoT :

- d'afficher des objectifs clairs et sincères,
- de concentrer les efforts sur les projets à venir,
- de responsabiliser les choix futurs en matière d'aménagement.

Le traitement des ZAC comme "coups partis" constitue ainsi un **levier de sécurisation juridique et de lisibilité stratégique**, pleinement assumé par les élus du Pays Picard.

Base argumentaire

1. Rappels juridiques

La consommation d'ENAF est définie comme la transformation effective d'ENAF en espaces urbanisés, constatée à partir du démarrage des travaux, indépendamment des zonages d'urbanisme.

Pour les ZAC : l'élément déclencheur de la comptabilisation est le démarrage effectif des travaux, et il est possible, au choix du président de l'EPCI, de comptabiliser soit de façon progressive, soit en totalité au démarrage.

La circulaire du 31 janvier 2024 précise que cette approche est « notamment applicable » aux ZAC dont les travaux ont débuté avant 2021, en permettant que leur consommation soit intégralement comptée sur 2011/2021.

2. Le cas particulier de la ZAC du parc d'activités Chauny - Tergnier - La Fère

L'essentiel des travaux d'aménagement a vraisemblablement débuté avant 2011.

Malgré cela, 80 ha restent aujourd'hui classés comme « disponibles » dans le périmètre d'activité, et que ces surfaces correspondent à des emprises déjà intégrées dans le projet initial, non à une nouvelle extension contemporaine.

1. Où et quand la consommation doit-elle être rattachée ?

La doctrine ZAN retient le démarrage des travaux comme fait générateur, non l'ouverture à l'urbanisation ni le rythme de commercialisation des lots.

Si les travaux d'aménagement de la ZAC (voiries, réseaux, plateformes, etc.) ont commencé avant 2011, la consommation au sens ZAN est juridiquement antérieure à la décennie 2011/2021, même si les terrains ne sont pas encore bâtis ou vendus.

Il serait donc incohérent de comptabiliser en 2021-2031 une consommation foncière correspondant à des travaux d'aménagement achevés avant 2011, car cela reviendrait à « consommer » deux fois le même espace dans l'historique.

2. Un risque de double comptabilisation

Soit la consommation réelle liée à la ZAC a été correctement détectée dans les données de référence (occupation du sol, fichiers fonciers) avant 2011 ou au début de la période 2011-2021 : elle fait alors déjà partie de l'« historique » sur lequel se construit la trajectoire de sobriété foncière : ce qui ne semble pas être le cas.

Soit, au contraire, elle n'apparaît pas dans les séries 2011-2021 mises à disposition sur le portail CEREMA ; dans ce cas, on est face à une imperfection de la donnée, mais pas à une consommation nouvelle sur la période 2021-2031 au sens juridique.

Dans les deux hypothèses, il est juridiquement discutable d'imputer 80 ha sur le plafond 2021-2031.

- si c'est déjà pris en compte avant 2011 ou en début de période, il s'agirait d'un « double comptage » ;

- si cela ne l'est pas, corriger la donnée de référence (en lien avec les services de l'État et le Cerema) est plus conforme à l'esprit de la loi que de faire « supporter » au SCoT futur une consommation réalisée matériellement bien avant la période.

3. Consommation de la ZAC et projets sur fonciers déjà artificialisés

Les futurs projets économiques sur ces 80 ha se développent sur un foncier déjà intégré dans un projet d'aménagement ancien, donc déjà artificialisé ou au minimum déjà consommé au sens « ENAF » (aménagement, viabilisation, etc.).

Dans la logique ZAN, l'objectif est de limiter l'extension sur de nouveaux ENAF ; utiliser des réserves aménagées anciennes relève du recyclage/complétion d'un tissu déjà artificialisé, pas d'une nouvelle consommation d'ENAF.

13) Bilan global du volet foncier

Bilan foncier sur la période SCoT 2026-2046			
	2026-2030	2031-2040	2041-2046
Habitat	34	18	4
Economie	14	6	2
Equipement	4	4	2
Total Pays Picard	52	28	8

6. Synthèse des arbitrages majeurs et des alternatives écartées

1) Des choix issus d'une analyse comparée des scénarios possibles

La révision du SCoT du Pays Picard a reposé sur une démarche d'analyse comparative des **différentes trajectoires de développement possibles**, tant sur le plan démographique que foncier, économique et environnemental. Les choix retenus ne résultent pas d'une application mécanique de normes ou d'objectifs supérieurs, mais d'un **processus d'arbitrage progressif**, fondé sur l'analyse du territoire et les ambitions portées par les élus.

En matière démographique, plusieurs scénarios ont été étudiés, allant d'une poursuite des tendances les plus basses à une hypothèse volontariste d'attractivité renforcée. Le scénario retenu correspond à une trajectoire intermédiaire, jugée la plus à même de répondre aux besoins du territoire tout en restant compatible avec les capacités d'accueil, les équipements existants et les objectifs de sobriété foncière. Les scénarios extrêmes ont été écartés en raison :

- soit de leur incapacité à enrayer le vieillissement et la fragilisation du territoire,
- soit de leur caractère incompatible avec la trajectoire ZAN et la préservation des ressources.

2) Un arbitrage assumé en faveur de la hiérarchisation territoriale

Le SCoT du Pays Picard fait le choix clair d'une **organisation hiérarchisée du territoire**, fondée sur une armature urbaine et économique différenciée. Ce choix s'oppose à une approche uniformisante, qui consisterait à répartir de manière identique les capacités de développement entre toutes les communes.

L'alternative consistant à autoriser un développement équivalent dans l'ensemble des communes a été écartée, car elle aurait conduit à :

- une dispersion de l'urbanisation,
- une augmentation des déplacements contraints,
- une consommation foncière excessive,
- une fragilisation des pôles structurants.

La hiérarchisation territoriale retenue permet au contraire d'orienter le développement vers les secteurs les mieux équipés et les plus accessibles, tout en garantissant un développement mesuré et adapté dans les communes rurales.

3) Un arbitrage en faveur du renouvellement urbain plutôt que de l'extension

Un des choix structurants du SCoT réside dans la priorité donnée au **renouvellement urbain** par rapport à l'ouverture

de nouveaux espaces à l'urbanisation. Cette orientation constitue une rupture avec les dynamiques passées, largement fondées sur l'extension.

L'alternative consistant à poursuivre un modèle d'extension urbaine maîtrisée a été analysée mais écartée, en raison :

- de son incompatibilité avec les objectifs de sobriété foncière,
- de ses impacts environnementaux et paysagers,
- des coûts induits en matière de réseaux et d'équipements.

Le renouvellement urbain, bien que plus complexe à mettre en œuvre, a été retenu comme une solution plus durable, permettant de répondre aux besoins en logements et en activités tout en améliorant la qualité des tissus existants.

4) Un arbitrage pragmatique dans la mise en œuvre de la trajectoire ZAN

Le SCoT du Pays Picard assume une mise en œuvre **progressive, territorialisée et pragmatique** de la trajectoire vers le Zéro Artificialisation Nette. Les choix opérés traduisent la volonté de concilier les objectifs nationaux et régionaux avec les réalités locales.

L'intégration des opérations engagées avant 2021 comme "coups partis" constitue un arbitrage fort, visant à sécuriser les projets publics et à clarifier les marges de manœuvre futures. L'alternative consistant à intégrer l'ensemble des

projets non bâtis dans l'enveloppe ZAN a été écartée, car elle aurait conduit à une artificialisation "théorique", déconnectée des décisions réellement pilotables par le SCoT.

5) Un arbitrage en faveur d'un développement économique encadré et qualitatif

En matière de développement économique, le SCoT fait le choix d'un **développement encadré, hiérarchisé et qualitatif**, privilégiant l'optimisation de l'existant et la requalification des friches. L'alternative consistant à ouvrir largement de nouveaux fonciers économiques a été écartée, car elle aurait accentué la consommation foncière et fragilisé les équilibres territoriaux.

Le choix d'une enveloppe foncière économique mutualisée permet de concilier attractivité et sobriété, tout en conservant une capacité d'adaptation face aux opportunités économiques futures.

À travers l'ensemble des arbitrages opérés, le SCoT du Pays Picard affirme une vision claire et cohérente de son avenir.

Les choix retenus traduisent une volonté politique forte de **construire un territoire équilibré, attractif et durable**, capable de répondre aux besoins des habitants et des acteurs économiques tout en préservant ses ressources.

